



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 222
du 16 novembre 2025
au 15 décembre 2025

Publié sur le site de la Ville le : 19/12/2025

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 25.575/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON	1 à 3
ARR 25.576/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS, AVENUE DES ACACIAS ET AVENUE D'ORLEANS	4 à 6
ARR 25.577/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA POSTE	7 à 9
ARR 25.578/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE	10 à 12
ARR 25.579/B	ABROGE L'ARRETE N°25.549/B DU 31/10/2025	
	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE GAMBETTA	13 à 14
ARR 25.580/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 101 RUE DE CERCAY	15 à 17
ARR 25.581/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES	18 à 21
ARR 25.582/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE LE N°1 ET LE N°22	22 à 24
ARR 25.583/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE LE N°1 ET LE N°22	25 à 27
ARR 25.584/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE DU CHATEAU	28 à 31
ARR 25.585/B	PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE MELUN PROLONGATION	32 à 35
ARR 25.586/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE CURIE	36 à 38

ARR 25.587/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES	39 à 41
ARR 25.588/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE ET RUE DE VILLECRESNES - PROLONGATION	42 à 45
ARR 25.589/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SITUE 101 RUE DE CERCAY	46 à 48
ARR 25.590/O	PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS AUX JOURS ET HEURES DU MARCHE DES BOSSERONS - ABROGATION DE L'ARRETE N°25.505/O	49 à 51
ARR 25.591/H	ACCORDANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A MADAME CREMMYDAS - ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB	52 à 54
ARR 25.592/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE BRUNOY VAL D'YERRES	55 à 57
ARR 25.593/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU SAUVAGEON	58 à 60
ARR 25.594/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR PLUSIEURES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY	61 à 63
ARR 25.595/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL	64 à 66
ARR 25.596/O	REGLEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LES COMMERCANTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS	67 à 71
ARR 25.597/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR TOUTES LES PLACES LINEAIRES DU 41 AU 11 RUE JEAN XXIII	72 à 74
ARR 25.598/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ASSOULINE - ASSOCIATION BETH YOSEPH	75 à 76
ARR 25.599/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA	77 à 78

ARR 25.600/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE CERCAY	79 à 81
ARR 25.601/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR SERRA – L'IVRE GOURMAND, LE COMMERCE	82 à 84
ARR 25.602/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR FRICOT – ENTREPRISE FRICOT	85 à 87
ARR 25.603/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME GUIET – ENTREPRISE GUIET CLERJAUD ERNEST ET LOUIS	88 à 91
ARR 25.604/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR NADAL - SOCIETE LUMIERE ET NATURE POUR LA BOUTIQUE LES BOUGIES DE PAPA	92 à 94
ARR 25.605/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR LESECQ - LES RUCHERS DE SENART	95 à 97
ARR 25.606/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BIGUE - DETOUR	98 à 100
ARR 25.607/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MESSIEURS MOUTOUSSAMY / ZENARRE - AQUAREVES	101 à 103
ARR 25.608/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE	104 à 106
ARR 25.609/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DESPEISSE - LES CHAPEAUX DE LEOLIX	107 à 109
ARR 25.610/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME D'ALMEIDA - MIMI'S COOKIES	110 à 112
ARR 25.611/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME BOULANGER - TEAPOTS UPCYCL'IN	113 à 115

ARR 25.612/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE ESSONNE	116 à 118
ARR 25.613/O	PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE BRUNOY	119 à 138
ARR 25.614/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 29 RUE DE CERCAY	139 à 140
ARR 25.615/O	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'ANGLE DE LA PLACE SAINT MEDARD JUSQU'A L'ANGLE DES RUES PASTEUR ET ST NICOLAS DANS LE CADRE DU MARCHE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025	141 à 143
ARR 25.616/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE SOULINS	144 à 146
ARR 25.617/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 9 RUE DU NEFLIER	147 à 149
ARR 25.618/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU FROMAGE	150 à 151
ARR 25.619/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME BRONDEL - LES CREAS DE TOI ET MOI	152 à 154
ARR 25.620/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DE COURSEULLES - CAMILLE DE COURSEULLES CERAMIQUE	155 à 157
ARR 25.621/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DUPUIS CHOLET - LES PETITS POIS SUCRES	158 à 160
ARR 25.622/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME ET MONSIEUR FERRAND - SOLTITA	161 à 163
ARR 25.623/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SIROUX - C'CHOUPET	164 à 166
ARR 25.624/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR DUPUIS - O FIL DU BOIS	167 à 169
ARR 25.625/DO	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR ROBERT - FERME DE VERSAILLES	170 à 172

ARR 25.626/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BETEILLE- COMITE DE JUMELAGE DE BRUNOY	173 à 175
ARR 25.627/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR DERUETTE- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	176 à 178
ARR 25.628/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME RAVAUD- ASSOCIATION ALTERITE CHAVY	179 à 181
ARR 25.629/N	PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE GOUNOT - 157 ROUTE DE BRIE	182 à 184
ARR 25.630/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 2 PLACE SAINT MEDARD	185 à 187
ARR 25.631/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, VOIE NOUVELLE	188 à 190
ARR 25.632/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT D'UNION SITUE AU 95 RUE DE CERCAY	191 à 193
ARR 25.633/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU POTAGER	194 à 196
ARR 25.634/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT MEDARD - PLACE DE LA MAIRIE- RUE DE LA GARE- DANS LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025	197 à 199
ARR 25.635/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE N°11	200 à 202
ARR 25.636/K	PORTANT DELEGATION PROVISoire DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION GRANDS PROJETS, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET VIE ECONOMIQUE DU 9 DECEMBRE 2025 A 19H00	203 à 205
ARR 25.637/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE LE 47 ET LE 69 RUE DE CERCAY	206 à 208
ARR 25.638/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 61 AVENUE DE L'ERMITAGE	209 à 212
ARR 25.639/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 AVENUE BELVEDERE	213 à 215
ARR 25.640/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR	216 à 218

ARR 25.641/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX	219 à 221
ARR 25.642/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	222 à 224
ARR 25.643/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – DUBRAC	225 à 227
ARR 25.644/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC	228 à 230
ARR 25.645/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SAUR	231 à 234
ARR 25.646/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE BRUNOY	235 à 237
ARR 25.647/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SRT	238 à 240
ARR 25.648/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE (ENTRETIEN ESPACES VERTS)	241 à 243
ARR 25.649/B	PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE (OPERATIONS DE MAINTENANCE CURAGE)	244 à 247
ARR 25.650/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 RUE DES GRES	248 à 250
ARR 25.651/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DU REVEILLON	251 à 253

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	254 à 255
--	-----------

ARRETES

**REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE**



ARRETE N° ARR 25.575/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Épinay Sous Sénart en date du 13/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de branchement d'eau potable seront entrepris au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 24/11/2025 au 28/11/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 9h00 à 16h00, au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.575/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du 24/11/2025 au 28/11/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de la totalité des travaux.

ARTICLE 3: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, l'entreprise SAUR sera autorisée à fermer la route à la circulation de 9h à 16h et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.575/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/11/2025

**ARRETE N° ARR 25.576/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS, AVENUE DES ACACIAS
ET AVENUE D'ORLEANS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'industrie, 77550 Limoges Fourches, pour le compte d'Enedis, en date 10/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux sur réseau électrique vont être entrepris avenue de Corbeil, avenue des Tilleuls, avenue des Acacias et avenue d'Orléans, 91800 Brunoy, par l'entreprise ECR, du 24/11/2025 au 05/01/2026 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 01/12/2025, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, avenue de Corbeil, avenue des Tilleuls, avenue des Acacias et avenue d'Orléans, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.576/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS, AVENUE DES ACACIAS
ET AVENUE D'ORLEANS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue de Corbeil, avenue des Tilleuls, avenue des Acacias et avenue d'Orléans, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 05/01/2026, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ECR doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ECR, déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.576/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, AVENUE DE
CORBEIL, AVENUE DES TILLEULS, AVENUE DES ACACIAS
ET AVENUE D'ORLEANS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/11/2025



ARRETE N° ARR 25.577/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA POSTE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise MJ LOGISTICS, 12 rue Blaise Pascal, 85430 Aubigny Les Clouzeaux, en date du 14/11/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 23 rue de la Poste, 91800 Brunoy, le 04/12/2025, par l'entreprise MJ LOGISTICS et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 04/12/2025, l'entreprise MJ LOGISTICS est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, de 8h00 à 17h00, au 23 rue de la Poste, 9180 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 23 rue de la Poste, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.577/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise MJ LOGISTICS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise MJ LOGISTICS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise MJ LOGISTICS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.577/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 23 RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/11/2025

**ARRETE N° ARR 25.578/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ITS, 6 Rue des Frères Montgolfier, 95500 Gonesse, pour le compte de LCL, en date du 12/11/2025,

CONSIDERANT qu'un stationnement de camion 19 tonnes de 15 mètres linéaires va être entrepris par l'entreprise ITS au 6 rue de la Gare, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 04/12/2025, l'entreprise ITS est autorisée à stationner un véhicule Type 19 Tonnes, de 08h00 à 17h00, au 6 rue de la Gare, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.578/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 4 places au 6 rue de la Gare, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ITS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ITS déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ITS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.578/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6 RUE DE LA GARE**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/11/2025



ARRETE N° ARR 25.579/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.549/B DU 31/10/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE GAMBETTA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.549/B en date du 31/10/2025, portant réglementation temporaire du stationnement pour la pose d'une benne au 8 avenue Gambetta, le 07/11/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry MIMET, 8 avenue Gambetta, 91800 Brunoy, en date du 28/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux vont être entrepris au 8 avenue Gambetta, 91800 Brunoy et qu'à cette fin le stationnement d'une benne est nécessaire au niveau de cette adresse, le vendredi 07/11/2025 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté ARR 25.549/B du 31/10/2025 susvisé, demandé par Monsieur MIMET, 8 avenue Gambetta, en raison d'une annulation de livraison de benne pour événements imprévus,

ARRETE N° ARR 25.579/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.549/B DU 31/10/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE GAMBETTA**

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGE l'arrêté ARR 25.549/B du 31/10/2025, susvisé.

ARTICLE 2: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur Thierry MIMET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025





ARRETE N° ARR 25.580/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 101 RUE DE CERCAY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 17/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux marquage vont être entrepris sur le parking située au 101 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux sur le parking situé au 101 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.580/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 101 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 3: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. GER doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.580/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 101 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025



ARRETE N° ARR 25.581/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 Rue le Bois Cerdon, 94460 – Valenton en date du 14/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un branchement individuel neuf en soutirage seront entreprise au 3 rue des Ecoles, 91800 - Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'Enedis, du 02/12/2025 au 31/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 02/12/2025 au 31/12/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 3 rue des Ecoles, 91800 - Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.581/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au niveau du 3 rue des Ecoles, 91800 - Brunoy, du 02/12/2025 au 31/12/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 10 centimètre de part et d'autre devra être réalisé. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les PV de compactages devront obligatoirement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique.

ARTICLE 3: Du 02/12/2025 au 31/12/2025, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée si nécessaire.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARRETE N° ARR 25.581/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025

ARRETE N° ARR 25.581/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3 RUE DES ECOLES



ARRETE N° ARR 25.582/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE LE N°1 ET LE N°22

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DUBRAC, 3 Boulevard Arago, 91320 Wissous, pour le compte de la commune de Brunoy, en date du en date du 14/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réfection des enrobés vont être entrepris rue Curie, entre le n°1 et le n°22, 91800 Brunoy, par l'entreprise DUBRAC, du 24/11/2025 au 19/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise DUBRAC est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs, de 8h00 à 17h00, rue Curie, 91800 Brunoy, portion située entre la rue de Villecresnes et la rue du Centre.

ARRETE N° ARR 25.582/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE
LE N°1 ET LE N°22**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Curie, 91800 Brunoy, entre le n°1 et le n°22, du 24/11/2025 au 19/12/2025. Le stationnement sera interdit à proximité afin de permettre le passage des véhicules. La rue sera fermée à la circulation de 8h00 à 17h00 pour garantir la sécurité du chantier.

ARTICLE 3: À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise DUBRAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise DUBRAC doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DUBRAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DUBRAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de DUBRAC.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.582/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE
LE N°1 ET LE N°22**

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DUBRAC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025



ARRETE N° ARR 25.583/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE LE N°1 ET LE N°22

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise HP BTP, 1665 rue des Vœux Saint-Georges, 94290 Villeneuve-le-Roi, pour le compte du SyAGE, en date du 14/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réhabilitation du réseau eaux pluviales sera entrepris rue Curie, entre le n°1 et le n°22, 91800 Brunoy, par l'entreprise HP BTP, du 29/11/2025 au 19/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 29/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise HP BTP est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, rue Curie, 91800 Brunoy, selon le phasage suivant : du n°22 au n°16, du n°16 au n°8, du n°8 au n°1.

ARRETE N° ARR 25.583/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE
LE N°1 ET LE N°22**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue Curie, 91800 Brunoy, entre le n°1 et le n°22, du 29/11/2025 au 19/12/2025. La base vie sera positionnée au niveau du 41 rue du Centre, 91800 Brunoy, et le stationnement sera interdit à proximité afin de permettre le passage des véhicules. La rue sera fermée à la circulation de 8h00 à 17h00 pour garantir la sécurité du chantier.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement minimum de 20 cm de chaque côté devra être réalisé. Le remblai sera composé à minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les PV de compactages devront impérativement être transmis. Il est convenu que l'entreprise HP BTP reprendra les enrobés sur une surface totale de 470 m2 environ. La reprise comprendra pour la chaussée 15cm de grave béton sous 5cm d'enrobé.

ARTICLE 4: A compter du 29/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise HP BTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise HP BTP doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 5 La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise HP BTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise HP BTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise HP BTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de HP BTP.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.583/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE CURIE, ENTRE
LE N°1 ET LE N°22**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise HP BTP,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025



ARRETE N° ARR 25.584/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE DU CHATEAU

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 - Bondoufle pour le compte de GRDF, en date du 17/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour la suppression d'un branchement gaz vont être entrepris au 42 Avenue du Château, 91800 - Brunoy, du 04/12/2025 au 19/12/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 04/12/2025 au 19/12/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 42 Avenue du Château, 91800 - Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.584/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE DU
CHATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 42 Avenue du Château du 04/12/2025 au 19/12/2025, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. La tranchée fera au maximum 40 centimètres de large et un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. Les PV de compactages réalisés a minima tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4: Les tranchées réalisées sur chaussée devront impérativement être remblayés en enrobé à froid dans l'attente de la réfection des revêtements tels qu'existants avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5: A compter du 04/12/2025 au 19/12/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les signalisations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ou homme trafic (si nécessaire). L'entreprise est autorisée à travailler en demi-chaussée mais ne sera pas autorisée à barrer la route.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.584/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE DU
CHATEAU**

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.584/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 42 AVENUE DU
CHATEAU**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025

ARRETE N° ARR 25.585/B

PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE MELUN PROLONGATION

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.089/B du Maire en date du 10/03/2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation concernant l'alimentation d'un collectif électrique avenue de Melun, samedi 22/03/2025 au lundi 21/04/2025,

VU l'arrêté n° ARR 25.260/B du Maire en date du 20/05/2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation concernant l'alimentation d'un collectif électrique avenue de Melun, samedi 22/04/2025 au lundi 01/09/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte d'ENEDIS, en date du 18/11/2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser et prolonger les travaux concernant l'alimentation d'un collectif électrique qui sont entrepris avenue de Melun, 91800 Brunoy, du 18/11/2025 jusqu'au 19/12/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.585/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, AVENUE DE MELUN PROLONGATION**

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise TPSM est autorisée à prolonger les travaux concernant l'alimentation d'un collectif électrique avenue de Melun, 91800 Brunoy, du 18/11/2025 au 19/12/2025.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue de Melun, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.585/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, AVENUE DE MELUN PROLONGATION**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.585/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, AVENUE DE MELUN PROLONGATION**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025

ARRETE N° ARR 25.586/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE CURIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DUBRAC, sur demande de la commune de BRUNOY, 3 boulevard Arago, 91320 Wissous, en date du 03/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec une base de vie située au 22 rue Curie, 91800 - Brunoy, sera mis en place par l'entreprise DUBRAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025 l'entreprise DUBRAC est autorisée à effectuer des travaux de réfection de rue et d'installer une base de vie au 22 rue Curie, 91800 – Brunoy.

ARTICLE 2: A compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise DUBRAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires pour la sécurité des usagers de la route, et veiller, dans la mesure du possible, au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARRETE N° ARR 25.586/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE CURIE**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DUBRAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DUBRAC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: L'entreprise DUBRAC devra afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduites, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.586/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 22 RUE CURIE**
ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise DUBRAC,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 novembre 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025



ARRETE N° ARR 25.587/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur CHALABI COUVERTURE, 117 avenue du Duc de Dantzig, 77340 Pontault Combault, en date du 20/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux sont entrepris au 65 rue des Vallées, 91800 Brunoy, par Monsieur CHALABI COUVERTURE et qu'à cette fin la nécessité de stationner d'une benne est nécessaire sur un emplacement de stationnement matérialisé au niveau de cette adresse, du 21/11/2025 au 03/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 21/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, Monsieur CHALABI COUVERTURE est autorisé à déposer une benne sur 1 place de stationnement, sur un des emplacements de stationnement matérialisés au sol au 65 rue des Vallées, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.587/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur un emplacement de stationnement matérialisé au sol au 65 rue des Vallées, 91800 Brunoy, représentant une place de stationnement.

ARTICLE 3: A compter du 21/11/2025 et jusqu'au 03/12/2025, Monsieur CHALABI COUVERTURE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété durant les opérations de pose et de retrait de la benne.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur CHALABI COUVERTURE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur CHALABI COUVERTURE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Monsieur CHALABI COUVERTURE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur CHALABI COUVERTURE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.587/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 65 RUE DES VALLEES**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 Monsieur CHALABI COUVERTURE,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 novembre 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :



ARRETE N° ARR 25.588/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE ET RUE DE VILLECRESNES - PROLONGATION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 Roiville, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 21/11/2025,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger les travaux concernant le renforcement des canalisations d'eau potable entrepris rue du Centre et rue de Villecresnes, 91800 Brunoy, par l'entreprise COLAS, du 22/11/2025 au 28/11/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter 22/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Centre et rue de Villecresnes, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.588/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE ET
RUE DE VILLECRESNES - PROLONGATION**

ARTICLE 2: Une base vie sera implantée devant le 10 rue de l'Abbaye, 91800 Brunoy pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant, rue du Centre, dans la portion rue de l'Abbaye - rue de la Concorde, et sur la rue Villecresnes, 91800 Brunoy, du 22/11/2025 au 28/11/2025.

ARTICLE 4: La circulation sera interdite de 08h00 à 17h00 rue du Centre, dans la portion rue de l'Abbaye - rue de la Concorde, du 22/11/2025 au 28/11/2025.

ARTICLE 5: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sable au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 6: À compter du 22/11/2025 et jusqu'au vendredi 28/11/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée.

L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons

ARTICLE 7: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.588/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE ET
RUE DE VILLECRESNES - PROLONGATION**

ARTICLE 9: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 10 Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.588/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE ET
RUE DE VILLECRESNES - PROLONGATION**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/11/2025



ARRETE N° ARR 25.589/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SITUE 101 RUE DE CERCAY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 21/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'entretien des espaces verts vont être entrepris sur le parking située au 101 rue de Cercay, 91800 Brunoy, par les Services Techniques municipaux et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux sur le parking situé au 101 rue de Cercay, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.589/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SITUE 101
RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 01/12/2025 et jusqu'au 05/12/2025, les Services Techniques doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques doivent également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.589/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING SITUE 101 RUE DE CERCAY

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025



ARRETE N° ARR 25.590/O

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS
AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS -
ABROGATION DE L'ARRETE N°25.505/O**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2213-2,

VU le Code de la route notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

VU l'arrêté municipal N°98.065/N relatif au stationnement des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à deux tonnes, aux jours et heures du marché des Bosserons,

VU l'arrêté municipal N°13.262/O relatif au règlement des marchés de Brunoy, article 86 concernant le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires,

VU l'arrêté n°13.518/N du 20/12/2013, portant réglementation du stationnement des véhicules des commerçants aux jours et heures du Marché des Bosserons,

VU l'arrêté n°25.505/O du 06/10/2025, portant réglementation du stationnement des véhicules des commerçants aux jours et heures du Marché des Bosserons,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le développement économique du marché de procurer à la clientèle une facilité de stationnement des véhicules à proximité de ce lieu,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de déterminer pour les commerçants et leurs salariés les périmètres où le stationnement sera autorisé selon les jours de marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer et d'autoriser une rue supplémentaire au regard du nombre de véhicules des commerçants.

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n°25.505/O, susvisé.



ARRETE N° ARR 25.590/O

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS - ABROGATION DE L'ARRETE N°25.505/O

ARTICLE 2 : Les mardis, le stationnement des véhicules de commerçants et de leurs salariés est autorisé entre 8 heures et 13 heures aux abords du marché des Bosserons, uniquement dans les rues suivantes :

- avenue des Peupliers, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Orléans et la rue Dupont Chaumont
- rue Dupont Chaumont dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue des Peupliers
- rue des Grès
- avenue du Général Leclerc sur toute la longueur du stade Municipal

ARTICLE 3 : Les vendredis le stationnement des véhicules de commerçants et de leurs salariés est autorisé entre 8 heures et 13 heures aux abords du marché des Bosserons, uniquement dans les rues suivantes :

- avenue des Peupliers, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Orléans et l'avenue du Parc
- avenue du Général Leclerc sur toute la longueur du stade Municipal
- avenue de Bellevue dans sa portion comprise entre la Place Gutierrez de Estrada et l'avenue du Parc
- avenue du Parc dans sa portion comprise entre l'avenue des peupliers et l'avenue de la Forêt

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.590/O

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS
AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS -
ABROGATION DE L'ARRETE N°25.505/O**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025

ARRETE N° ARR 25.591/H

**ACCORDANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A MADAME
CREMMYDAS - ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté n°03.199/G du 11 juillet 2003 portant réglementation du stade municipal avenue du Général Leclerc,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le vendredi 14 novembre 2025 et présentée par Madame Cécile CREMMYDAS, Présidente de l'association Athlétic Brunoy Club, sollicitant à l'occasion du Téléthon 2025, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le Stade Municipal situé 13 avenue du Général Leclerc à Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de crêpes, gâteaux, soupe, boissons chaudes, vins chauds et boissons sans alcool, le vendredi 5 décembre 2025 de 18h00 à 22h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (vin chaud) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le Stade Municipal de Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de crêpes, gâteaux, soupe, boissons chaudes, vins chauds et boissons sans alcool, au Stade Municipal de Brunoy,

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 25.591/H**ACCORDANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A MADAME
CREMMYDAS - ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association Athlétic Brunoy Club a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le Stade Municipal situé 13 avenue du Général Leclerc à Brunoy, pour y installer une buvette dans le cadre du Téléthon 2025 le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 22h30.

ARTICLE 2 : L'association Athlétic Brunoy Club est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de crêpes, gâteaux, soupe, boissons chaudes, vins chauds et boissons sans alcool, à consommer sur place, le vendredi 5 décembre 2025 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Cécile CREMMYDAS, Présidente de l'association Athlétic Brunoy Club, sis 45 rue des Marronniers - 91800 Brunoy, par mail à : presidence@athleticbrunoyclub.fr

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.591/H

ACCORDANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTE A MADAME
CREMMYDAS - ASSOCIATION ATHLETIC BRUNOY CLUB

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025

ARRETE N° ARR 25.592/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°13.397/G en date du 1^{er} octobre 2013 portant règlement intérieur des tennis municipaux,

VU l'arrêté municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 Gréglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,

ARRETE N° ARR 25.592/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 8 novembre 2025 et présentée par Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres sollicitant, à l'occasion d'un tournoi de Tennis « Fluo Party » dans le cadre du Téléthon 2025 qui aura lieu sur le domaine public à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy, du vendredi 5 décembre 2025 à 18h00 au samedi 6 décembre 2025 à 02h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière, cidre et vin) par l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sirops, gâteaux apéritifs, planches salées, gaufres et crêpes, dans le cadre du tournoi Tennis « Fluo Party » organisé pour le Téléthon 2025 au court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy,

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres est autorisé à occuper le domaine public à savoir le court de Tennis situé 5 avenue Pierre Prost à Brunoy, pour y installer des stands de vente de sirops, gâteaux apéritifs, planches salées, gaufres, crêpes, bière, cidre et vin à l'occasion du Téléthon 2025, du vendredi 5 décembre à 18h00 au samedi 6 décembre 2025 à 02h00.

ARTICLE 2 : L'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente de bière, cidre et vin (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sirops, gâteaux apéritifs, planches salées, gaufres et crêpes sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux du vendredi 5 décembre 2025 au samedi 6 décembre 2025 à 02h00

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARRETE N° ARR 25.592/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR MERCIER- ASSOCIATION TENNIS CLUB DE
BRUNOY VAL D'YERRES**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 9 : Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas MERCIER, Président de l'association Tennis Club de Brunoy Val d'Yerres sise Place de la Mairie - 91800 Brunoy, par mail à : contact@tennisclub-brunoy.fr

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025

ARRETE N° ARR 25.593/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU
SAUVAGEON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n°13.78/G du 25 février 2013 portant règlement intérieur du Stade Parfait Lebourg,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 19 novembre 2025 et présentée par Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », sollicitant, à l'occasion d'un tournoi de pétanque dans le cadre du Téléthon 2025 qui aura lieu sur le domaine à savoir le Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy, le samedi 6 décembre 2025 de 8h00 à 20h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin) par l'association « pétanque du Sauvageon » à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy,

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 25.593/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU
SAUVAGEON**

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sodas, plats chauds et gâteaux, dans le cadre du tournoi de pétanque organisé pour le Téléthon 2025 au Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association «Pétanque du Sauvageon», est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy pour y installer des stands de vente de plats chauds, gâteaux, sodas, bière et vin à l'occasion du Téléthon 2025, le samedi 6 décembre 2025 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : L'association «Pétanque du Sauvageon» a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente de bière et de vin (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association «Pétanque du Sauvageon» est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sodas, plats chauds et gâteaux sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux le samedi 6 décembre 2025 de 8h00 à 20h.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 25.593/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MONSIEUR CONFORTINI - ASSOCIATION LA PETANQUE DU
SAUVAGEON**

ARTICLE 9 : Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert CONFORTINI, Président de l'association « Pétanque du Sauvageon », sise Place de la Mairie - 91800 Brunoy, par mail à : sauvageonrr@gmail.com.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025



ARRETE N° ARR 25.594/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR PLUSIEURES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 - Dardilly, pour le compte du SYAGE et de SUEZ France en date du 24/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement de regards vont être entrepris au 1 Route de Brie, 8 Route de Brie, 8 Rue Jules Ferry, 15 Rue Jules Ferry, 4 Avenue du Parc, 17 Bis Avenue du Parc, 20 Rue Villecresnes, 30 Avenue des Rosiers, 12 Rue Nungesser, 5 Rue de Quincy, 91800 - Brunoy, du 24/11/2025 au 12/12/2025, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: a compter du 24/11/2025 au 12/12/2025, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer le remplacement des regards au 1 Route de Brie, 8 Route de Brie, 8 Rue Jules Ferry, 15 Rue Jules Ferry, 4 Avenue du Parc, 17 Bis Avenue du Parc, 20 Rue Villecresnes, 30 Avenue des Rosiers, 12 Rue Nungesser, 5 Rue de Quincy, 91800 - Brunoy, du 24/11/2025 au 12/12/2025, de 08h00 à 17h00.



ARRETE N° ARR 25.594/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR PLUSIEURES
RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant à proximité des adresses mentionnées dans l'Article 1, du 24/11/2025 au 12/12/2025, de 08h00 à 17h00 ; et la circulation sera organisée en demi-chaussée.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ESTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.594/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR PLUSIEURES
RUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 25/11/2025

ARRETE N° ARR 25.595/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté municipal n°13.79/G en date du 25 février 2013 portant règlement intérieur des Gymnases,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 17 novembre 2025 et présentée par Monsieur Nicolas PETIT, Président du BRUNOY FLOORBALL, sollicitant, à l'occasion de leur week-end de championnat D3, le samedi 6 décembre 2025 de 12h00 à 19h30 et le dimanche 7 décembre 2025 de 8h00 à 14h30, d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, de demander les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière), par l'association BRUNOY FLOORBALL, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, au gymnase Gounot.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sandwiches froids, gâteaux, crêpes par l'association BRUNOY FLOORBALL, au gymnase Gounot.

ARRETE N° ARR 25.595/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL****ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association BRUNOY FLOORBALL a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le gymnase Gounot, 157, route de Brie, 91800 Brunoy, pour la vente de sandwiches froids, gâteaux, crêpes et bières du samedi 6 décembre 2025 de 09h00 à 20h00 et le dimanche 7 décembre 2025 de 08h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : L'association BRUNOY FLOORBALL, a l'autorisation temporaire de vendre de la bière (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place du samedi 6 décembre 2025 de 12h00 à 19h30 au dimanche 7 décembre 2025 de 08h00 à 14h30.

ARTICLE 3 : L'association BRUNOY FLOORBALL est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches froids, gâteaux et crêpes du samedi 6 décembre 2025 de 12h00 à 19h30 et le dimanche 7 décembre 2025 de 08h00 à 14h30.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas PETIT, Président de l'association BRUNOY FLOORBALL, par mail à : m.petitnicolas1@gmail.com.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.595/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PETIT- ASSOCIATION BRUNOY FLOORBALL**

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025



ARRETE N° ARR 25.596/O

REGLEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LES COMMERCANTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1,

VU la délibération du Conseil Municipal N°17/12/98-18/18 du 17 décembre 1998 constituant la Commission Consultative des Marchés forains,

VU l'arrêté municipal N°99.52/O du 11 mai 1999 portant création de la Commission Consultative des Marchés,

VU le règlement de l'élection des membres représentant les commerçants à la Commission Consultative des marchés forains du 26 novembre 2009,

VU l'avis de la commission consultative des marchés forains en date du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT, la nécessité d'actualiser le règlement de l'élection des membres représentant les commerçants à la Commission Consultative des marchés forains,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE le règlement en vigueur,

ARTICLE 2 : PRECISE que le nouveau règlement est annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au délégataire SEMACO Groupe Bensidoun situé 72, boulevard des Corneilles – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES par mail à : contact.commerçants@groupebensidoun.com.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.596/O****REGLEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES
REPRESENTANT LES COMMERCANTS A LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS****ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/12/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.596/O

Objet de l'acte : REGLEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LES
COMMERCANTS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES FORAINS
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20251125-BRU_AR_25288_1-AR
Date de l'acte : 25/11/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25288_1

Date de réception en Préfecture : 01 décembre 2025

**REGLEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES
REPRÉSENTANT LES COMMERÇANTS
A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS**

I - OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative Tripartite, comprenant les représentants de la Commune, du Délégué et des représentants des commerçants des marchés se réunit tous les trois mois. Elle pourra également être convoquée par le Maire selon les besoins et/ou l'urgence.

Elle a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions. Elle est obligatoirement consultée pour l'attribution des places d'abonnés.

Cette commission est composée du Maire, du Maire Adjoint chargé des affaires économiques, d'un représentant du Délégué, du placier et de deux représentants des commerçants abonnés ou de leurs suppléants (un représentant par marché) sur les marchés de la Ville. La commission est organisée et animée par l'administration communale.

II - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMERÇANTS A LA COMMISSION DES MARCHÉS

Article 1 : Les électeurs

1.1 : Sont électeurs les commerçants abonnés sur le marché ayant au moins un an de présence et dont les redevances sont à jour.

1.2 : Une liste des électeurs pour chacun des marchés sera établie par le Délégué selon le principe : le paiement d'une redevance pour une voix.

Article 2 : L'éligibilité

Conformément à l'article 35 du règlement des marchés établi par l'arrêté municipal n°25.613/O en date du 26 novembre 2025, sont éligibles les commerçants abonnés sur le marché ayant au moins un d'ancienneté et à jour de leur redevance.

Article 3 : Dépôt de candidature

Les candidats à cette élection devront déposer individuellement leur candidature, 3 semaines avant la date de l'élection, au représentant du Délégué par lettre remise contre reçu.

Article 4 : Déroulement du scrutin

4.1 : Une convocation sera adressée à tous les électeurs au plus tard 15 jours avant les vendredi et dimanche fixés pour les élections.

4.2 : Le bureau de vote est présidé par le Maire ou l'un de ses représentants, assisté du placier.

4.3 : Le bulletin comportant les noms de tous les candidats lui sera remis afin qu'il puisse cocher les quatre candidats (deux titulaires, deux suppléants) qu'il aura préalablement choisi. L'identité de l'électeur ayant été vérifiée, il déposera son bulletin dans l'urne puis signera la liste d'émargement.

4.4 : Le vote par procuration est interdit.

4.5 : L'électeur empêché pourra demander un bulletin au placier la semaine précédant les élections pour ensuite l'adresser par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou le remettre en main propre au placier. Ce bulletin devra parvenir au plus tard le lundi de la semaine des élections.

Article 5 : Validité des bulletins

5.1 : Tous les bulletins de vote comportant au moins un nom de coché seront valables. Les bulletins comportant des signes de reconnaissance, insultes ou injures envers des tiers seront nuls.

5.2 : Le décompte des voix se fera de façon nominative, chaque nom cité correspondant à une voix.

5.3 : A l'issue du scrutin, seront déclarés élus sur chacun des marchés

- un titulaire, le candidat ayant recueilli le plus de voix
- un suppléant, le candidat arrivé en second.

En cas d'égalité des voix, le commerçant ayant le plus d'ancienneté sur le marché sera élu.

Article 6 : Durée du mandat

6.1 : La durée du mandat est de 2 ans.

6.2 : Pendant la durée de son mandat, si un commerçant était amené à renoncer à sa fonction, il serait fait appel au suivant selon le nombre de voix recueillies aux élections. Après épuisement de la liste des candidats, la commission des marchés décidera s'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,

Vice-Président de la Communauté d'agglomération

Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 25.597/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR TOUTES LES
PLACES LINEAIRES DU 41 AU 11 RUE JEAN XXIII**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET, 97 Rue des Fauvettes, 91230 - Montgeron, en date du 24/11/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un élagage vont être entrepris par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET du 41 au 11 Rue Jean XXIII, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 17/12/2025 au 18/12/2025, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET est autorisé effectuer un élagage de 08h00 à 17h00 du 41 au 11 Rue Jean XXIII, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur toutes les places linéaires du 41 au 11 Rue Jean XXIII, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.597/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR TOUTES LES
PLACES LINEAIRES DU 41 AU 11 RUE JEAN XXIII**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise PARISOT CASTAIGNET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PARISOT CASTAIGNET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.597/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR TOUTES LES
PLACES LINEAIRES DU 41 AU 11 RUE JEAN XXIII**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025



ARRETE N° ARR 25.598/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ASSOULINE - ASSOCIATION BETH YOSEPH

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 6 novembre 2025 et présentée par Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir le parking de Reigate & Banstead à Brunoy, à l'occasion de l'allumage de la 5^{ème} bougie de HANNOUKA le jeudi 18 décembre 2025 de 17h00 à 22h30, et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association BETH YOSEPH est autorisée à occuper le domaine public, à savoir parking du parc de Reigate & Banstead à Brunoy, à l'occasion de l'allumage de la 5^{ème} bougie de HANNOUKA le jeudi 18 décembre 2025 de 17h30 à 22h30.

ARTICLE 2 : Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH par mail à newinsilver@gmail.com. Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARRETE N° ARR 25.598/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR ASSOULINE -
ASSOCIATION BETH YOSEPH**

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 1/12/2025

ARRETE N° ARR 25.599/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°06.316/G en date du 24 octobre 2006 portant règlement intérieur du Parc Reigate and Banstead,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH, 143 bis, avenue de la Faisanderie 91800 BRUNOY en date du 6 novembre 2025,

CONSIDERANT que l'allumage de la cinquième bougie de la fête de HANNOUKA aura lieu le jeudi 18 décembre 2025 sur le parking du parc de Reigate and Banstead à Brunoy de 17h00 à 22h30 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking du parc de Reigate and Banstead à Brunoy le jeudi 18 décembre 2025 de 17h00 à 22h30.

~~**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur~~

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 25.599/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU PARC DE REIGATE AVENUE PIERRE PROST POUR
L'ALLUMAGE DE LA CINQUIEME BOUGIE DE HANNOUKA**

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de la manifestation, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et ce pour toute la durée.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur René ASSOULINE, Président de l'association BETH YOSEPH.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 1/12/2025





ARRETE N° ARR 25.600/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE CERCAY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) – La Parenthèse, Place de la Mairie, 91800 Brunoy, en date du 18/11/2025,

CONSIDERANT qu'un déjeuner spectacle va être organisé au gymnase Gounot, Route de Brie, 91800 Brunoy, du jeudi 08/01/2026 au vendredi 09/01/2026, par le CCAS – La Parenthèse et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 08/01/2026 au vendredi 09/01/2026, le CCAS – La Parenthèse est autorisé à organiser un déjeuner spectacle au Gymnase Gounot, de 07h00 à 20h00.

ARRETE N° ARR 25.600/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 2: A compter du mercredi 05/01/2026 et jusqu'au vendredi 10/01/2026, le stationnement sera interdit sur toute la longueur au 130 rue de Cercay, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du CCAS – La Parenthèse. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du CCAS – La Parenthèse.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du CCAS – La Parenthèse.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.600/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 157 ROUTE DE BRIE – 130 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Kéolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 Le CCAS – La Parenthèse de la Ville de Brunoy,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/11/2025



ARRETE N° ARR 25.601/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR SERRA – L'IVRE GOURMAND,
LE COMMERCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté annuel 2025 n° 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°24.551/N et n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, situé 10 rue Monmartel – 91800 BRUNOY, et immatriculée au RCS sous le n°888944071-00016, afin d'exercer la vente de vin et chocolat chauds à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE N° ARR 25.601/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR SERRA – L'IVRE GOURMAND,
LE COMMERCE**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Grégory SERRA, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Grégory SERRA est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.

ARTICLE 3 : Monsieur Grégory SERRA a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3, à consommer sur place le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Monsieur Grégory SERRA, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de vin et chocolat chauds le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Monsieur Grégory SERRA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 1^{er} décembre 2025.



ARRETE N° ARR 25.601/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR SERRA – L'IVRE GOURMAND,
LE COMMERCE**

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Grégory SERRA, gérant de l'établissement « Le Commerce » - L'IVRE GOURMAND, situé 10 rue Monmartel – 91800 BRUNOY, par mail à : lecommercebrunoy91@gmail.com et gregory.serra74@gmail.com.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025





ARRETE N° ARR 25.602/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR FRICOT – ENTREPRISE FRICOT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n°24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°24.551/N et n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Pascal FRICOT, ENTREPRISE FRICOT domiciliée 24, rue de Villars – 10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE et immatriculée au RCS sous le n°383910403-00021, afin d'exercer la vente de champagne et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.



ARRETE N° ARR 25.602/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR FRICOT – ENTREPRISE FRICOT**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Pascal FRICOT, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Pascal FRICOT est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal FRICOT a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Monsieur Pascal FRICOT est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de champagne le vendredi 12 décembre de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Monsieur Pascal FRICOT s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.



ARRETE N° ARR 25.602/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MONSIEUR FRICOT – ENTREPRISE FRICOT**

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal FRICOT, ENTREPRISE FRICOT domiciliée 24, rue de Villars – 10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE, par mail à : fricot.pascal@orange.fr.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.603/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME GUIET – ENTREPRISE GUIET
CLERJAUD ERNEST ET LOUIS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n°24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°24.551/N et n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Brigitte GUIET, ENTREPRISE GUIET CLERJAUD ERNEST ET LOUIS domiciliée 6, la Barbarie – 17500 ST MARTIAL DE VITATERNE et immatriculée au RCS sous le n°380254706-00019, afin d'exercer la vente de Pineau des Charentes et de Cognac et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.



ARRETE N° ARR 25.603/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME GUIET – ENTREPRISE GUIET
CLERJAUD ERNEST ET LOUIS**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Brigitte GUIET, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Brigitte GUIET est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.

ARTICLE 3 : Madame Brigitte GUIET a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Madame Brigitte GUIET est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de Pineau des Charentes et de Cognac le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 6 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.



ARRETE N° ARR 25.603/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME GUIET – ENTREPRISE GUIET
CLERJAUD ERNEST ET LOUIS**

ARTICLE 7 : Madame Brigitte GUIET s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 8 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Brigitte GUIET, ENTREPRISE GUIET CLERJAUD ERNEST ET LOUIS domiciliée 6, la Barbarie – 17500 ST MARTIAL DE VITATERNE, par mail à : guiet.clerjaud@wanadoo.fr.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.603/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME GUIET – ENTREPRISE GUIET
CLERJAUD ERNEST ET LOUIS**

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembr 2025



ARRETE N° ARR 25.604/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR NADAL - SOCIETE LUMIERE ET NATURE POUR
LA BOUTIQUE LES BOUGIES DE PAPA**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Franck NADAL, Sté LUMIERE ET NATURE, domiciliée 4, allée des Saules – 91330 YERRES et immatriculée au RCS sous le n°990441917-00012, gérant du commerce « LES BOUGIES DE PAPA » situé 5, rue du Plateau – 91800 BRUNOY, afin d'exercer la vente de bougies artisanales et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Franck NADAL, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Franck NADAL est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.604/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR NADAL - SOCIETE LUMIERE ET NATURE POUR
LA BOUTIQUE LES BOUGIES DE PAPA**

ARTICLE 3 : Monsieur Franck NADAL est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de bougies artisanales le vendredi 12 décembre de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Franck NADAL s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Franck NADAL, SOCIETE LUMIERE ET NATURE – LES BOUGIES DE PAPA, domiciliée 4, allée des Saules – 91330 YERRES, par mail à franck.nadal91@icloud.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.604/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR NADAL - SOCIETE LUMIERE ET NATURE POUR
LA BOUTIQUE LES BOUGIES DE PAPA**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.605/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR LESECQ - LES RUCHERS DE SENART

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Cyril LESECQ - LES RUCHERS DE SENART domiciliés 11, rue du Bois Labrune – 77127 LIEUSAIN et immatriculée au RCS sous le n°510935828-00028, afin d'exercer la vente de miels et de pains d'épices à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Cyril LESECQ, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Cyril LESECQ est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.605/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR LESECQ - LES RUCHERS DE SENART**

ARTICLE 3 : Monsieur Cyril LESECQ est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de miels et de pains d'épices le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Cyril LESECQ s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cyril LESECQ - LES RUCHERS DE SENART domiciliés 11, rue du Bois Labrune – 77127 LIEUSAIN, par mail à lesruchersdesenart@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.605/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR LESECQ - LES RUCHERS DE SENART**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.606/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BIGUE - DETOUR

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Nicolas BIGUE, DETOUR domiciliée 18, rue Saint Barthélémy – 77000 MELUN et immatriculée au RCS sous le n°878841428-00021, afin d'exercer la vente de jeux de société et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Nicolas BIGUE, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Nicolas BIGUE est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.606/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BIGUE - DETOUR

ARTICLE 3 : Monsieur Nicolas BIGUE est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de jeux de société le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Nicolas BIGUE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nicolas BIGUE, DETOUR domiciliée 18, rue Saint Barthélémy – 77000 MELUN, par mail à : blagsas@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.606/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR BIGUE - DETOUR**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025

ARRETE N° ARR 25.607/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MESSIEURS MOUTOUSSAMY / ZENARRE - AQUAREVES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Messieurs MOUTOUSSAMY / ZENARRE, AQUAREVES domiciliée 99, rue Raymond Poincaré – 91330 YERRES et immatriculée au RCS sous le n°889189908-00011, afin d'exercer la vente d'illustrations et produits dérivés (albums de coloriage, carnets, mugs, trousse, stylos,...) et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les demandeurs, Messieurs MOUTOUSSAMY / ZENARRE, ont satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Messieurs MOUTOUSSAMY / ZENARRE sont autorisés à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.

ARRETE N° ARR 25.607/DO
**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MESSIEURS MOUTOUSSAMY / ZENARRE - AQUAREVES**

ARTICLE 3 : Messieurs MOUTOUSSAMY / ZENARRE sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'illustrations et produits dérivés (albums de coloriage, carnets, mugs, trousse, stylos,...) le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Messieurs MOUTOUSSAMY / ZENARRE s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MOUTOUSSAMY / ZENARRE, AQUAREVES domiciliée 99, rue Raymond Poincaré – 91330 YERRES par mail à : xavier.aquareves@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.607/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MESSIEURS MOUTOUSSAMY / ZENARRE - AQUAREVES

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025

ARRETE N° ARR 25.608/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE
CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Catherine SOSTHENE, LES DELICES DE CATHERINE, société immatriculée au RCS sous le n°904876604-00011, gérante du commerce « DE NEUVILLE » situé 2, place de la Gare – 91800 BRUNOY, afin d'exercer la vente de ballotins de chocolats au lait, noirs et/ou blancs et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Catherine SOSTHENE, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Catherine SOSTHENE est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.

ARRETE N° ARR 25.608/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE
CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE**

ARTICLE 3 : Madame Catherine SOSTHENE est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de ballotins de chocolats au lait, noirs et/ou blancs le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Catherine SOSTHENE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine SOSTHENE – LES DELICES DE CATHERINE pour le magasin DE NEUVILLE situé 4, place de la Gare – 91800 BRUNOY par mail à dn-valdoly@orange.fr et brunoy@chocolat-deneuville.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.608/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SOSTHENE - SOCIETE LES DELICES DE
CATHERINE POUR LE MAGASIN DE NEUVILLE

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025

ARRETE N° ARR 25.609/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DESPEISSE - LES CHAPEAUX DE LEOLIX

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Dominique DESPEISSE, LES CHAPEAUX DE LEOLIX, domiciliée 18, allée du Cèdre – 94450 LIMEIL BREVANNES et immatriculée au RCS sous le n°822166609-00013, afin d'exercer la vente de chapeaux en tissu coupé-cousu (casquettes, bérêts, bobs, casquettes de pluie, bandanas, casquettes préformés) et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Dominique DESPEISSE, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Dominique DESPEISSE est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.

ARRETE N° ARR 25.609/DO
**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DESPEISSE - LES CHAPEAUX DE LEOLIX**

ARTICLE 3 : Madame Dominique DESPEISSE, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de chapeaux en tissu coupé-cousu (casquettes, bérêts, bobs, casquettes de pluie, bandanas, casquettes préformés) le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Dominique DESPEISSE s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Dominique DESPEISSE, LES CHAPEAUX DE LEOLIX, domiciliée 18, allée du Cèdre - 94450 LIMEIL BREVANNES, par mail à dominiquedespeisse@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.609/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DESPEISSE - LES CHAPEAUX DE LEOLIX

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.610/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME D'ALMEIDA - MIMI'S COOKIES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Mireille D'ALMEIDA, MIMI'S COOKIES domiciliée 12, rue de Verdun – 91800 BRUNOY et immatriculée au RCS sous le n°882355613-00010, afin d'exercer la vente de biscuits artisanaux et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Mireille D'ALMEIDA, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Mireille D'ALMEIDA est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.610/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME D'ALMEIDA - MIMI'S COOKIES

ARTICLE 3 : Madame Mireille D'ALMEIDA est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de biscuits artisanaux le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Mireille D'ALMEIDA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Mireille D'ALMEIDA, MIMI'S COOKIES domiciliée 12, rue de Verdun – 91800 BRUNOY, par mail à mireille_almeida@yahoo.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.610/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME D'ALMEIDA - MIMI'S COOKIES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.611/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME BOULANGER - TEAPOTS UPCYCL'IN

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisés,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Agnès BOULANGER, TEAPOTS UPCYCL'IN, domiciliée 25, avenue de Bellevue – 91800 BRUNOY et immatriculée au RCS sous le n°813712155-00015, afin d'exercer la vente d'accessoires utilitaires ou décoratifs en osier et de gyotaku et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Agnès BOULANGER, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Agnès BOULANGER est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.611/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME BOULANGER - TEAPOTS UPCYCL'IN

ARTICLE 3 : Madame Agnès BOULANGER, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'accessoires utilitaires ou décoratifs en osier et de gyotaku, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Agnès BOULANGER s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Agnès BOULANGER, TEAPOTS UPCYCL'IN, domiciliée 25, avenue de Bellevue – 91800 BRUNOY, par mail à : agnes.touheyboulanger@wanadoo.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.611/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME BOULANGER - TEAPOTS UPCYCL'IN**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.612/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE ESSONNE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne, gérante de la boutique C'est Vrai au 4 place Saint Médard 91800 Brunoy, afin d'exercer la vente de produits artisanaux exposés à la boutique et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne est autorisée à installer un stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.612/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE
ESSONNE**

ARTICLE 3 : Les artisans présents à la boutique C'est Vrai, gérée par la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne, sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de leurs créations, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : La Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Chambre des Métiers d'Art d'Ile de France Essonne, par mail à : anne-sophie.delle@cma-idf.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.612/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
LA CHAMBRE DES METIERS D'ART D'ILE DE FRANCE
ESSONNE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.613/O

PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal N°17/12/98-18/18 du 17 décembre 1998 constituant la Commission Consultative des Marchés forains,

VU l'arrêté municipal N° 13.262/O du 20 juin 2013 réglementant les Marchés forains de Brunoy,

VU les arrêtés municipaux N° 25.505/O du 6 octobre 2025 et 12.138/N du 7 avril 2012 relatifs au stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires.

VU le Code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

VU le Code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

VU la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

VU le Code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3,

VU l'avis de la commission consultative des marchés forains en date du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT, la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des marchés forains suite aux travaux de rénovation de la Halle du Donjon et de l'évolution de la réglementation,



ARRETE N° ARR 25.613/O

**PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES
FORAINS DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté 13.262/O du 20 juin 2013, susvisé.

ARTICLE 2 : PRECISE que le règlement est annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au délégataire SEMACO Groupe Bensidoun situé 72, boulevard des Corneilles – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES par mail à : contact.commercants@groupebensidoun.com.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

01/12/2025



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.613/O

Objet de l'acte : PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE BRUNOY
Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20251126-BRU_AR_25284_1-AR
Date de l'acte : 26/11/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25284_1

Date de réception en Préfecture : 01 décembre 2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE BRUNOY

SOMMAIRE

I – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 1 : Lieux, jours et heures de tenue des marchés	Page 2
Article 2 : Horaires autorisés sur les marchés	Page 2
Article 3 : Modification des lieux, jours et heures de tenue des marchés	Page 3

II – ATTRIBUTION DES PLACES

Article 4 : Principe de l'abonnement	Page 3
Article 5 : Établissement et enregistrement des demandes de places à l'abonnement	Page 3
5.1 : Cadre général	Page 3
5.2 : Présentation d'un successeur	Page 4
5.3 : Cessation d'activité	Page 4
Article 6 : Attribution des places	Page 4
6.1 : Décision d'attribution des emplacements libres	Page 4
6.2 : Période probatoire	Page 4
Article 7 : Règles d'attribution des emplacements	Page 5
Article 8 : Attribution des places non abonnées dites « volantes »	Page 5

III – ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Article 9 : Déchargement et rechargement des véhicules utilitaires des commerçants et employés	Page 5
Article 10 : Stationnement des véhicules de commerce	Page 6
Article 11 : Circulation des commerçants lors des séances	Page 6
Article 12 : Installation des commerçants	Page 6
Article 13 : Circulation du public	Page 6

IV – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 14 : Interdictions générales	Page 7
Article 15 : Justificatifs professionnels obligatoires	Page 8
Article 16 : Assurance des commerçants	Page 9
Article 17 : Obligation d'occupation personnelle	Page 10
Article 18 : Mise à jour des renseignements	Page 10
Article 19 : Identité des commerçants	Page 10
Article 20 : Obligation d'étalage	Page 10
Article 21 : Propreté et hygiène des marchés	Page 10
Article 22 : Absences et congés annuels	Page 11
22.1 : Absences non justifiées	Page 11
22.2 : Absences de longue durée	Page 11
22.3 : Congés annuels	Page 11

V – CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 23 : Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés	Page 12
Article 24 : Changement ou adjonction de commerce	Page 12
Article 25 : Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits	Page 12
Article 26 : Suppression totale ou partielle du marché	Page 12
Article 27 : Exclusion du commerçant ou démission d'office pour non-paiement	Page 12

VI – INSTALLATIONS ET UTILISATIONS DES MATÉRIELS

Article 28 : Installations électriques des commerçants	Page 13
--	---------

Article 29 : Installation d'appareils de cuisson	Page 13
29.1 : Rôtissoire	Page 14

VII – RÉGIME TARIFAIRE

Article 30 : Droits de place	Page 14
Article 31 : Paiement des droits, taxes ou charges	Page 14

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 32 : Responsabilités	Page 15
Article 33 : Sanction des infractions	Page 15
Article 34 : Animation et publicité	Page 16
Article 35 : La Commission Consultative des Marchés forains	Page 16
Article 36 : Application du règlement	Page 17
Article 37 : Date d'entrée en vigueur	Page 17

I – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

ARTICLE 1 : Lieux, jours et heures de tenue des marchés

Les marchés publics sont implantés sur le territoire de la Ville et fonctionnent aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Marché couvert des Bosserons (rue Dupont Chaumont) : les mardis et vendredis matin de 8 heures à 13 heures.
- Marché couvert du Donjon (rue du Donjon) : les jeudis et dimanches matin de 8 heures à 13 heures.

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés, la veille des grandes fêtes, ou bien encore lors de manifestations locales particulières.

ARTICLE 2 : Horaires autorisés sur les marchés

Marché des Bosserons

Catégorie des Commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des Commerçants		Début des ventes	Arrêt des ventes	Evacuation Totale des Commerçants
			Départ	Retour			
Abonnés	5 h 30	-	8 h 00	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00
Non abonnés	7 h 30	8 h 00	8 h 30	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 00

Marché du Donjon

Catégorie des Commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des Commerçants		Début des ventes	Arrêt des ventes	Evacuation Totale des Commerçants
			Départ	Retour			
Abonnés	5 h 30	-	8 h 00	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30
Non abonnés	7 h 30	8 h 00	8 h 30	13 h 00	8 h 00	13 h 00	14 h 30

ARTICLE 3 : Modification des lieux, jours et heures de tenue des marchés

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du Délégué, et après consultation de la Commission Consultative des Marchés, toutes modifications qu'elle jugera utile aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

II - ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 4 : Principe de l'abonnement

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux d'obtenir la mise à disposition d'un même emplacement de façon habituelle, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Les places sont consenties pour une durée de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégué après avis du Maire et d'un commun accord avec la Commission Consultative des Marchés, après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés.

Le montant des droits de place du est constitué par le prix d'une séance, fonction du nombre de mètres linéaires occupés multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité. Il sera payé d'avance le premier jour de la période de validité fixé à la quinzaine. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Le titulaire, désireux de faire cesser l'abonnement, doit en avertir le Délégué ou son représentant, par courrier postal, 15 jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance, après mise en demeure entraîne la suppression de l'abonnement et de la place habituellement occupée (démission d'office) qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé tout comme pour une cessation dont la demande n'aurait été réalisée dans les délais indiqués à l'article

ARTICLE 5 : Établissement et enregistrement des demandes de places à l'abonnement

5.1 : Cadre général

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la Mairie qui sera ensuite transmise au Délégué.

Pour une personne morale, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de toute autre forme de personne morale.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- la liste exhaustive des produits vendus,
- la photocopie recto-verso des justificatifs professionnels mentionnés à l'article 16,
- le ou les marchés souhaités (les caractéristiques, notamment le mètre linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

5.2 : Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis 5 ans, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, peut solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

La demande d'agrément doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). Elle devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

En cas de décès, d'incapacité reconnue par certificat médical ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

Pour une personne morale, seuls sont prioritaires le conjoint ou les descendants directs du gérant, du président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de toute autre personne morale dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur l'emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le successeur sauf en cas de reprise de l'activité par le conjoint, ne pourra prétendre au bénéfice de l'ancienneté acquise par son prédécesseur, l'ancienneté commencera à la date de notification de l'acceptation par le Maire après avis de la Commission Consultative des Marchés.

La décision sera notifiée par le Délégué au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur après avis de la Commission Consultative des Marchés et ce dans les deux mois suivant la réception du courrier de demande d'agrément. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

5.3 : Cessation d'activité

Les commerçants abonnés souhaitant cesser leur activité sur les marchés de brunoy devront en informer le Délégué par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception). Un préavis d'un mois est applicable à compter de la réception de la lettre au cours duquel les droits de places sont dus.

ARTICLE 6 : Attribution des places

6.1 : Décision d'attribution des emplacements libres

L'attribution des emplacements est assurée par le Maire dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés dans le cadre du présent règlement. Le Délégué ou son représentant qualifié est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats pour l'occupation des emplacements libres.

Le demandeur acceptant l'emplacement (postulant) doit l'occuper à compter de la date mentionnée dans la notification et exercer son activité chaque jour et séance de marché considéré et payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'abonnement définitif. A défaut, l'attribution est annulée.

6.2 : Période probatoire

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de trois mois au tarif d'un commerçant volant pour permettre au Maire, après consultation de la Commission Consultative

des Marchés, de juger des réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi juger de la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai prévu ci-dessus, ne serait pas maintenue n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

ARTICLE 7 : Règles d'attribution des emplacements

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il ne sera accordé à chaque titulaire qu'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 8 : Attribution des places non abonnées dites «volantes»

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au représentant du Délégué au placement, à partir de 7h30, en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires en cours de validité prévus à l'article 17.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

III – ACCÈS, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

ARTICLE 9 : Déchargement et rechargement des véhicules utilitaires des commerçants et employés

Sur les emplacements des marchés, seuls les véhicules utilitaires des commerçants ou de leurs employés sont tolérés le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Aux horaires fixés à l'article 2, tous les véhicules des commerçants et de leurs employés utilitaires ou de tourisme devront libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle.

Des emplacements de stationnement sont définis par des arrêtés municipaux annexés au règlement.

Les commerçants et leurs employés qui ne respecteraient pas cette règle se verront appliquer les pénalités suivantes :

Nombre de stationnements irréguliers sur les marchés et ses abords par année civile	pénalités
un stationnement	un avertissement oral
deux stationnements	un avertissement écrit
trois stationnements	une mise en demeure
quatre stationnements	une exclusion temporaire de 2 semaines

ARTICLE 10 : Stationnement des véhicules de commerce

Les camions magasins et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce sont autorisés lorsque le nombre d'emplacements disponibles le permet.

Les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation du revêtement, ni de salissures de type huile, gasoil...

La police municipale ou nationale peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

ARTICLE 11 : Circulation des commerçants lors des séances

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets ou caisses, de transporter des marchandises ou du matériel à l'aide de chariot.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 12 : Installation des commerçants

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle.

Les commerçants ne doivent pas faire dépasser les étals, leurs couvertures, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées et du métrage de leurs emplacements.

Il est interdit de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise, de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages.

Il est interdit de disposer des étalages obligeant les files d'acheteurs de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature.

ARTICLE 13 : Circulation du public

Il est interdit de circuler dans les allées des marchés avec des bicyclettes, motos, cyclomoteurs, trottinettes montés ou tenus à la main, rollers, skateboard et assimilés exception faite des poussettes, des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte des marchés avec des animaux avec ou sans collier qu'ils soient ou non tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Les regroupements et attroupements de personnes sont interdits dans les allées et passages. Les personnes qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas former des groupes ou des rassemblements et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation ou nuire au bon fonctionnement du marché et à sa sécurité.

IV – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 14 : Interdictions générales

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

Installation	publicité / démarchage / animation	troubles de l'ordre public	vente interdite	Divers
d'utiliser un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.	de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.	de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux circonstances locales.	de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.	d'apporter et/ou déposer dans les containers des marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour.
de vendre à même le sol, sur des toiles ou à même l'étal.	d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises.	tout acte d'ivrognerie sur le marché.	de vendre en dehors de son emplacement.	de fumer et de vapoter dans la halle.
d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.	d'employer des " compères " ou " barons " (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs).	de mendier sur le marché. Aucune quête ou collecte d'argent ou de denrées ne pourra s'effectuer sans autorisation écrite du Maire.	de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes).	d'utiliser un groupe électrogène à l'intérieure de la halle.
d'utiliser un emballage posé à même le sol pour soutenir un étal.	d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises.		de vendre à "rideaux fermés".	de faire du feu sur les emplacements.
de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation.	de distribuer sur le marché, en dehors de son point de vente, des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, sauf autorisation en cas d'animation des marchés.		de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).	d'utiliser des instruments de pesage ou de mesurage non poinçonnés.

de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols.				de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.
de bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence.				

Tous travaux impactant le bâtiment, la structure des stands et / ou le mobilier dont la Ville est propriétaire nécessiteront une demande d'autorisation préalable adressé par écrit au Maire.

En dehors des séances, il est interdit à quiconque de circuler ou stationner sous la halle sauf le personnel municipal, les personnes accréditées par le Maire ou les représentants du Délégué.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants sauf pour un événement préalablement autorisé, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tout autre commerce où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite sauf à l'extérieur de la Halle avec accord préalable du Maire.

ARTICLE 15 : Justificatifs professionnels obligatoires

Seules sont autorisées à exercer sur les marchés de Brunoy les personnes physiques ou morales suivantes :

- Commerçant
- Artisan
- Salarié d'une entreprise (1 salarié ou plus)
- Producteur agricole
- Association à but non lucratif (uniquement celles domiciliées ou actives à Brunoy)

Pour toutes les demandes d'abonnement ou d'emplacements « volants », les professionnels doivent fournir, selon leur statut, les documents suivants :

- pièce d'identité,
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour leur activité (validité 1 an),
- copie de la carte grise du ou des véhicules de déballage et emballage,
- copie de la carte grise des véhicules des salariés, des conjoints.

Documents supplémentaires à fournir spécifiques au statut :

Commerçants, artisans, gérants de société :

- carte de commerçant ou artisan ambulant (validité 4 ans),
- pour les nouveaux déclarants, certificat ou attestation provisoire (valable 1 mois) remis avant la délivrance de la carte,
- extrait Kbis de moins de 3 mois,
- les personnes qui exercent une activité ambulante sur la Ville de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité

professionnelle (extrait Kbis de moins de 3 mois),

Les salariés, conjoints, (collaborateurs, salariés ou associés) exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- la copie certifiée par le titulaire de l'emplacement de la de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée (pour le conjoint collaborateur, un extrait Kbis attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers délivrés depuis moins de 3 mois ou récépissé de déclaration auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ; pour les salariés, une copie d'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiées,
- une pièce d'identité avec photographie,
- un titre de séjour ou autorisation de travail pour les étrangers,

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- la copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage),
- pour les producteurs bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (validité 1 an),
- pour les revendeurs bio : copie du dernier certificat d'origine de leurs producteurs ou copie des factures portant la mention biologique,

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe uniquement

- la copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité.

ARTICLE 16 : Assurance des commerçants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

Ce contrat devra aussi couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie annuellement au Délégué. Le risque incendie doit être inclus dans le contrat d'assurances.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

ARTICLE 17 : Obligation d'occupation personnelle

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus.

L'occupation habituelle d'un même emplacement ne confère au titulaire aucun droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Toute cession de place ou de l'abonnement serait donc nulle de plein droit.

Seuls les conjoints, les enfants ou les employés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants. L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « co-gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution de la place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des renseignements

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services du Délégué ou de ses représentants.

Tous les ans, au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet au Délégué ou à ses représentants, copie de l'ensemble des documents en cours de validé l'autorisant à exercer son activité commerciale.

ARTICLE 19 : Identité des commerçants

Les commerçants devront bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

ARTICLE 20 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Les prix, la catégorie et l'origine de chaque denrée d'alimentation ou article mis en vente devront être affichés dès le commencement de la vente mentionnée à l'article 2 du présent règlement d'une manière très visible pour l'acheteur, avec l'indication de l'unité de vente.

ARTICLE 21 : Propreté et hygiène des marchés

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production tous les déchets, détritiques ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin du marché, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupements indiqués, en vue de leur enlèvement.

Les commerçants devront entreposer les cageots, caisses (bois ou polystyrène), boîtes en carton séparément des ordures aux emplacements prévus à cet effet.

Les huiles usagées de cuisson et les bio-déchets devront être versés dans les récipients prévus à cet effet.

Les règles de tri devront être respectées avec une parfaite rigueur par les commerçants.

ARTICLE 22 : Absences et congés

22.1 : Absences non justifiées

Le titulaire d'abonnement est tenu d'exercer son activité chaque jour de tenue du marché sauf demande d'absence justifiée par écrit auprès du Maire.

En fonction du besoin et de la représentation des commerces sur le marché, la Ville se laisse la possibilité de procéder à l'application des pénalités suivantes :

Absences non justifiées par année civile	Pénalités
premier constat	un avertissement oral
deuxième constat	un avertissement écrit
troisième constat	une mise en demeure
quatrième constat	une exclusion temporaire de 2 semaines

22.2 : Absences de longue durée

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi devront en informer à l'avance et par écrit le Délégué ou son représentant, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépasse la durée initialement prévue, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Le Délégué informera la Ville de cette procédure. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de 8 jours, le Maire lui adressera un courrier pour l'informer de sa déchéance et de la réattribution de son emplacement.

Toutefois, dans ce cas précis, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé entre-temps la nature de son commerce.

22.3 : Congés annuels

Les titulaires d'abonnement doivent informer par écrit le Délégué de leurs dates de congés annuels au minimum deux mois avant leur absence pour que les professions alimentaires puissent s'organiser afin d'assurer une permanence durant les périodes de congés.

V – CHANGEMENT AFFECTANT L'OCCUPATION

ARTICLE 23 : Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois ans minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction, avant toute mutation ou attribution nouvelle, lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Pour les mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet et sous réserve de l'article 9. Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, le commerçant concerné sera obligé de prendre la totalité de la place libre.

ARTICLE 24 : Changement ou adjonction de commerce

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. L'acceptation par la Commission Consultative des Marchés pourra être assortie d'un changement de place selon les emplacements disponibles.

ARTICLE 25 : Déplacement ou suppression d'emplacement par suite de travaux ou d'événements fortuits

En cas de modifications dans la disposition du marché, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre suivant les possibilités ou les décisions prises par le Maire après consultation de la Commission Consultative des Marchés sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 26 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la Commission Consultative des Marchés, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 27 : Exclusion du commerçant, démission d'office pour non-paiement

Si un commerçant est exclu ou démissionnaire d'office en cas de non-paiement de son abonnement à échéance, après mise en demeure, son emplacement devra être libre de toute installation et matériel dans un délai maximal de 15 jours, faute de quoi il reviendrait de plein droit à la Commune.

A défaut d'y procéder dans ce délai, le Délégué ou la Ville pourra faire évacuer, aux frais de l'intéressé lesdits matériels et installations pour mise en décharge.

VI – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

ARTICLE 28 : Installations électriques des commerçants

Chaque commerçant qui s'installe doit se rapprocher d'un fournisseur d'électricité pour mettre un des compteurs individuels déjà existant sur les marchés à son nom puis faire installer un tableau électrique sur le stand.

Ce branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur. De plus, ces installations doivent être contrôlées chaque année par un organisme agréé. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas, modifiées aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

ARTICLE 29 : Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Délégué en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants concernés devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par l'article 34 du présent règlement.

29.1 : Rôtissoire

Les matériels utilisés seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréés par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtissoires seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. Elles seront placées séparément des autres installations qui nécessitent du froid et devront disposer d'un revêtement mobile permettant de protéger les sols.

VII – RÉGIME TARIFAIRE**ARTICLE 30 : Droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits des places votés par le Conseil Municipal.

L'application de la taxe du droit de place s'entend au mètre linéaire occupé. Pour tout mètre linéaire entamé, la taxe du droit de place appliquée sera celle d'un mètre linéaire complet.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de vente.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts.

La Ville, après consultation des représentants élus des commerçants, membres de la Commission Consultative des Marchés, fixe par décision du Conseil Municipal les droits de place et délègue leur perception au Délégué ou son représentant. Ils peuvent être révisés chaque année selon les mêmes procédés.

Les tarifs des droits de place sont affichés en permanence sur les marchés sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. L'encaissement des droits de place auprès des commerçants non abonnés sera effectué pour chaque séance d'occupation sur les marchés.

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute réquisition du représentant du Délégué ou des agents municipaux assermentés, les justifications de paiement des droits de toute nature.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits ou taxes correspondant aux emplacements occupés.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Un décompte détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégué ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

ARTICLE 31 : Paiement des droits, taxes ou charges

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Délégué ou son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant

des droits, taxes ou charges contestées en attendant tout avis pouvant être donné par la Commission Consultative des Marchés ou décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 32 : Responsabilités

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant, ou après les heures d'ouverture des marchés.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

ARTICLE 33 : Sanction des infractions

La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le Délégué ou son représentant pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale, comme de celles du Délégué ou son représentant qualifié, quant à l'application du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne.

Le Maire se réserve le droit, après examen des cas délictueux et ce, sans avertissement ni mise en demeure, de suspendre provisoirement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure de présenter les documents en cours de validité les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'administration, le Délégué, la Police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées.

La gravité des faits devra être explicite et claire à travers le courrier de suspension adressé au commerçant.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

Nombre d'infractions par année civile	Sanction
premier constat	un avertissement oral
deuxième constat	un avertissement écrit
troisième constat	une mise en demeure
quatrième constat	une exclusion temporaire de 2 semaines

Les 3 premiers constats d'infraction seront prononcés par le Délégué qui en informera la Ville, les exclusions provisoires des marchés seront prononcées par le Maire après avoir invité le commerçant à faire valoir ses observations et demandé l'avis de la Commission Consultative des Marchés et ce sans aucune indemnité pour le commerçant.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pendant 2 semaines. Elle n'interrompt pas le paiement des abonnements et les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Une exclusion prolongée pourra être prononcée dans les cas graves comme une rixe ayant entraîné des violences.

ARTICLE 34 : Animations et publicité

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux, il est convenu que l'organisation et les dépenses liées au financement d'opérations d'animation et de publicité au profit de l'ensemble des marchés communaux, seront engagées par le Délégué après consultation de la Commission Consultative des Marchés, dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité (budget animation).

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué transmettra à la Ville le récapitulatif des actions et dépenses engagées pour présentation à la Commission Consultative des Marchés suivante.

Les dépenses d'animation précitées pouvant inclure l'acquisition d'éventuels matériels, telle que sonorisation, décorations, ceux-ci seront immédiatement remis en toute propriété à la Ville par le Délégué, étant attachés au Marché.

Le coût de leur utilisation, entretien, assurance et remplacement devra être prévu au budget d'animation.

L'usage de tels matériels sera exclusivement consacré aux actions liées aux marchés.

ARTICLE 35 : Commission Consultative des Marchés

Une Commission Consultative des Marchés tripartite comprenant des représentants de la Ville, du Délégué et des commerçants des marchés abonnés depuis 1 an au moins et régulièrement élus par l'ensemble des commerçants abonnés des marchés de la Ville, se réunira tous les trois mois. Elle pourra également être convoquée par le Maire selon les besoins ou sur proposition d'une des parties.

Elle aura pour mission d'attribuer les emplacements à l'abonnement, de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions.

Le droit d'appel à la Commission Consultative des Marchés dont peuvent user les commerçants ne saurait en aucun cas leur permettre de se soustraire à l'application du présent règlement.

En règle générale, le représentant du Déléataire est l'intermédiaire entre les commerçants et la Commission Consultative des Marchés. Il devra donc informer celle-ci des difficultés rencontrées sur les marchés.

ARTICLE 36: Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le présent règlement sera distribué contre signature par le Déléataire à tout titulaire d'un abonnement sur les marchés de Brunoy à compter de sa date de mise en œuvre. Ensuite, il sera remis contre signature à tout nouvel abonné et porté à la connaissance des commerçants volants.

ARTICLE 37 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER





ARRETE N° ARR 25.614/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 29 RUE DE CERCAY

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DOUKI CONSTRUCTION, 13 rue André Guilloux, 93240 Stains, en date du 18/11/2025,

CONSIDERANT qu'une palissade doit être installée du 01/12/2025 au 31/12/2025 au 29 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, par l'entreprise DOUKI CONSTRUCTION et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise DOUKI CONSTRUCTION est autorisée à mettre en place une palissade, 29 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DOUKI CONSTRUCTION. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DOUKI CONSTRUCTION, déclarant le chantier et pour toute sa durée.



ARRETE N° ARR 25.614/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 29 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4: La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise DOUKI CONSTRUCTION.

ARTICLE 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DOUKI CONSTRUCTION,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/11/2025





ARRETE N°ARR 25.615/O

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'ANGLE DE LA
PLACE SAINT MEDARD JUSQU'A L'ANGLE DES RUES
PASTEUR ET ST NICOLAS DANS LE CADRE DU MARCHE
DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la Maison de l'Eco de la Ville de Brunoy pour l'installation et la désinstallation des barnums pour le marché de fin d'année 2025 situé rue Monmartel dans sa portion comprise entre l'angle de la place Saint Médard jusqu'à l'angle des rues Pasteur et Saint Nicolas à Brunoy,

CONSIDERANT que le marché organisé par la ville de Brunoy, aura lieu :

- Le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00
- Le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00
- Le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00

et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° 25.615/0

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'ANGLE DE LA
PLACE SAINT MEDARD JUSQU'A L'ANGLE DES RUES
PASTEUR ET ST NICOLAS DANS LE CADRE DU MARCHÉ
DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit rue Monmartel dans sa portion comprise entre l'angle de la place Saint Médard (rue des Banques) jusqu'à l'angle des rues Pasteur et saint Nicolas du mercredi 10 décembre 2025 - 8h00 jusqu'au lundi 15 décembre 2025 - 16h00.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite rue Monmartel:

- Les mercredi 10 et jeudi 11 décembre 2025 de 08h00 à 17h00 sauf riverains
- Le vendredi 12 décembre 2025
 - o de 08h00 à 13h00 sauf riverains
 - o de 13h00 à 17h00 sauf exposants du marché
- **Le vendredi 12 décembre 2025 - 17h00 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 - 18h00, aucune circulation**
- Le dimanche 14 décembre 2025 de 18h01 à 23h59 sauf exposants du marché
- Le lundi 15 décembre de 00h00 à 16h00 sauf riverains

ARTICLE 3 : Afin de garantir la piétonisation de la rue Monmartel, des barrières anti intrusion et des véhicules lourds des services de la ville de Brunoy seront utilisés pour barrer l'accès à la place Saint-Médard contre les véhicules bédiers.

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services techniques.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants le Code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° 25.615/0

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MONMARTEL
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'ANGLE DE LA
PLACE SAINT MEDARD JUSQU'A L'ANGLE DES RUES
PASTEUR ET ST NICOLAS DANS LE CADRE DU MARCHÉ
DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025**

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28/11/2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28 novembre 2025



ARRETE N° ARR 25.616/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE SOULINS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SATELEC, 24 Avenue du Général de Gaulle, 91170 – Viry Châtillon et l'entreprise JBTP, 208 Rue Robert Shuman, 77350 – Le Mée Sur seine, pour le compte de la ville de Brunoy en date du 25/11/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la rénovation et le renforcement des installations d'éclairage public vont être entrepris rue de Soulins par l'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/01/2026 l'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP sont autorisées à effectuer des travaux rue de Soulins, 91800 Brunoy de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.616/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE SOULINS
--

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit rue de Soulines, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00 pendant toute la durée mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 08/12/2025 et jusqu'au 09/01/2025, l'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP doivent également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.616/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE SOULINS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SATELEC et l'entreprise JBTP,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

28/11/2025



**ARRETE N° ARR 25.617/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE DU NEFLIER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DEMECO ADN, 244 Chemin du Gord, 76120 Rouen, en date du 27/11/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise Demeco ADN au 9 rue du Néflier, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 18/12/2025, l'entreprise DEMECO ADN est autorisée à Stationner un véhicule de déménagement de 08h00 à 17h00 au 9 rue du Néflier, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.617/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE DU NEFLIER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 9 rue du Néflier, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise DEMECO ADN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DEMECO ADN déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DEMECO ADN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.617/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE DU NEFLIER**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/12/2025



ARRETE N° ARR 25.618/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU FROMAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n° 23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT la demande d'autorisation reçue à la Maison de l'Eco le 1^{er} décembre 2025 et présentée par Madame SERGENT, commerçante exploitant le magasin « Au Pays du Fromage », afin d'installer un barnum devant son commerce pour stocker les plateaux de fromages commandés à l'occasion des fêtes de fin d'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame SERGENT est autorisée à occuper un emplacement sur le trottoir devant son magasin 6 rue Philisbourg 91800 BRUNOY, pour l'installation d'un barnum de 3 m x 3 m pour stocker les plateaux de fromages commandés à l'occasion des fêtes de fin d'année, du mardi 23 décembre 9h00 au mercredi 24 décembre 20h30 et le mercredi 31 décembre 2025 de 9h00 à 20h00, tout en respectant une largeur minimum de 1 m 40 pour le passage des piétons.

ARTICLE 2 : Madame SERGENT s'engage à maintenir la propreté de cet emplacement tout au long de son occupation et à restituer le trottoir dans l'état où elle l'aura trouvé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.



ARRETE N° ARR 25.618/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME SERGENT – AU PAYS DU
FROMAGE**

ARTICLE 4 : Madame SERGENT s'acquittera auprès du régisseur de recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Etal occasionnel devant un commerce = 9,80 € par jour.

La redevance pour les mardi 23, mercredi 24, et mercredi 31 décembre 2025 = 9,80 € x 3 = 29,40 €

Elle sera réglée en un versement effectué au plus tard le 25 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame SERGENT – « Au Pays du Fromage » - 6, rue Phillisbourg 91800 BRUNOY par mail à : alexandra.sergent@bbox.fr.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél : 01 69 39 89 89 Fax : 01 69 45 30 89 Courriel : mairie@ville-brunoy.fr www.brunoy.fr
Le 4 décembre 2025, à 14h00, Monsieur le Maire a signé le présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.619/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME BRONDEL - LES CREAS DE TOI ET MOI

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Caroline BRONDEL, LES CREAS DE TOI ET MOI domiciliée 5, allée du Bordelais – 77150 FEROLLES ATTILY et immatriculée au RCS sous le n°878816826-00027, afin d'exercer la vente de créations textile univers bébé et enfants et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Caroline BRONDEL, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Caroline BRONDEL est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.619/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME BRONDEL - LES CREAS DE TOI ET MOI**

ARTICLE 3 : Madame Caroline BRONDEL est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de créations textile univers bébé et enfants le vendredi 12 décembre de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Caroline BRONDEL s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline BRONDEL, LES CREAS DE TOI ET MOI domiciliée 5, allée du Bordelais – 77150 FEROLLES ATTILY, par mail à lescreasdetoietmoi@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.619/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME BRONDEL - LES CREAS DE TOI ET MOI**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025



ARRETE N° ARR 25.620/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DE COURSEULLES - CAMILLE DE COURSEULLES
CERAMIQUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Camille DE COURSEULLES, CAMILLE DE COURSEULLES CERAMIQUE domiciliée 24, rue du Rôle – 91800 BRUNOY et immatriculée au RCS sous le n°944166867-00019, afin d'exercer la vente d'objets en céramique et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Camille DE COURSEULLES, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Camille DE COURSEULLES est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.620/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DE COURSEULLES - CAMILLE DE COURSEULLES
CERAMIQUE**

ARTICLE 3 : Madame Camille DE COURSEULLES est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'objets en céramique, le vendredi 12 décembre de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Camille DE COURSEULLES s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Camille DE COURSEULLES, CAMILLE DE COURSEULLES CERAMIQUE domiciliée 24, rue du Rôle - 91800 BRUNOY, par mail à camille.ceramique@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.620/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DE COURSEULLES - CAMILLE DE COURSEULLES
CERAMIQUE

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025



ARRETE N° ARR 25.621/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME DUPUIS CHOLET - LES PETITS POIS SUCRES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Deborah DUPUIS CHOLET, LES PETITS POIS SUCRES domiciliée 19, rue des Marnières – 77380 COMBS LA VILLE et immatriculée au RCS sous le n°537558413-00028, afin d'exercer la vente de ses créations textiles et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Deborah DUPUIS CHOLET, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Deborah DUPUIS CHOLET est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.621/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DUPUIS CHOLET - LES PETITS POIS SUCRES**

ARTICLE 3 : Madame Déborah DUPUIS CHOLET est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de ses créations textiles, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Déborah DUPUIS CHOLET s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Déborah DUPUIS CHOLET, LES PETITS POIS SUCRES domiciliée 19, rue des Marnières – 77380 COMBS LA VILLE, par mail à contact@lespetitspoissucres.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.621/DO****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME DUPUIS CHOLET - LES PETITS POIS SUCRES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025



ARRETE N° ARR 25.622/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME ET MONSIEUR FERRAND - SOLTITA

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame et Monsieur FERRAND, SOLTITA domiciliée 34 b, rue du Four – 94100 SAINT MAUR et immatriculée au RCS sous le n°841585268-00029, afin d'exercer la vente de bijoux en ivoire végétal et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les demandeurs, Madame et Monsieur FERRAND, ont satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame et Monsieur FERRAND sont autorisés à installer leur stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.622/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME ET MONSIEUR FERRAND - SOLTITA

ARTICLE 3 : Madame et Monsieur FERRAND sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de bijoux en ivoire végétal le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame et Monsieur FERRAND s'acquitteront auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui leur est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur FERRAND, SOLTITA domiciliée 34 b, rue du Four – 94100 SAINT MAUR, par mail à info@soltita.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.622/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME ET MONSIEUR FERRAND - SOLTITA**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025



ARRETE N° ARR 25.623/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME SIROUX - C'CHOUPET

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame Sophie SIROUX, C'CHOUPET domiciliée 11, avenue de la Pointe – 91800 BRUNOY et immatriculée au RCS sous le n°518097696-00018, afin d'exercer la vente d'accessoires pour le bien-être animal et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Madame Sophie SIROUX, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame Sophie SIROUX est autorisée à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.623/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SIROUX - C'CHOUPET**

ARTICLE 3 : Madame Sophie SIROUX est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'accessoires pour le bien-être animal, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Madame Sophie SIROUX s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = $17,30 \text{ €} \times 3 = 51,90 \text{ €}$

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie SIROUX, C'CHOUPET domiciliée 11, avenue de la Pointe – 91800 BRUNOY, par mail à castrophe@free.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.623/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME SIROUX - C'CHOUPET**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025



ARRETE N° ARR 25.624/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR DUPUIS - O FIL DU BOIS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Etienne DUPUIS, O FIL DU BOIS domiciliée 8, rue de la Concorde – 91800 BRUNOY et immatriculée au RCS sous le n°889889648-00016, afin d'exercer la vente d'objets en bois, liège, vannerie et sparterie et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Etienne DUPUIS, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Etienne DUPUIS est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.624/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR DUPUIS - O FIL DU BOIS**

ARTICLE 3 : Monsieur Etienne DUPUIS est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'objets en bois, liège, vannerie et sparterie, le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Etienne DUPUIS s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 51,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 17,30 € x 3 = 51,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Etienne DUPUIS, O FIL DU BOIS domiciliée 8, rue de la Concorde – 91800 BRUNOY, par mail à etienne.ofildubois@gmail.com.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.624/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR DUPUIS - O FIL DU BOIS**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025



ARRETE N° ARR 25.625/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR ROBERT - FERME DE VERSAILLES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°25.262/N susvisé,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Monsieur Frédéric ROBERT, FERME DE VERSAILLES domiciliée Versailles Lascabanes – 46800 LENDOU EN QUERCY et immatriculée au RCS sous le n°434635439-00012, afin d'exercer la vente de produits issus de son élevage de canards (foie gras, rillette, confits,...) et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation à compter du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00, à l'occasion du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur Frédéric ROBERT, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Monsieur Frédéric ROBERT est autorisé à installer son stand de vente dans un barnum mis à disposition par la Ville rue Monmartel du vendredi 12 décembre 2025, 13h00, jusqu'au dimanche 14 décembre 2025, 18h00.



ARRETE N° ARR 25.625/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR ROBERT - FERME DE VERSAILLES

ARTICLE 3 : Monsieur Frédéric ROBERT est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de produits issus de son élevage de canards (foie gras, rillettes, confits,...), le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 20h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 14 décembre de 10h00 à 18h00, dans le cadre du « Marché VAL Brunoy » rue Monmartel à Brunoy organisé par la Ville.

ARTICLE 4 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Monsieur Frédéric ROBERT s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

Cette redevance s'élève à 90,90 € pour les vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025 et est calculée comme suit :

Stand de vente pendant une manifestation pour 3 jours d'occupation = 30,30 € x 3 = 90,90 €

Elle sera réglée en un versement au plus tard le 12 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric ROBERT, FERME DE VERSAILLES domiciliée Versailles Lascabanes – 46800 LENDOU EN QUERCY, par mail à annemarie.robert46@orange.fr.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.625/DO**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR ROBERT - FERME DE VERSAILLES**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4 décembre 2025

ARRETE N° ARR 25.626/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR BÉTEILLE- COMITE DE JUMELAGE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 6 novembre 2025 et présentée par Monsieur Laurent BÉTEILLE, Président du Comité de Jumelage de Brunoy, sollicitant, à l'occasion des festivités de fin d'année pour le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 21h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 21h00 l'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer un stand de vente de crêpes, barbe à papa place de la Mairie à Brunoy et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Laurent BÉTEILLE, Président du Comité de Jumelage de Brunoy est autorisé à occuper le domaine public à savoir, la place de la Mairie pour y installer, un stand de vente crêpes, barbe à papa, à l'occasion des festivités de fin d'année le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 21h00 et le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 21h00.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 25.626/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR BETEILLE- COMITE DE JUMELAGE DE BRUNOY****ARTICLE 2** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 2 jours.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : Le Comité de Jumelage de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue des ventes

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent BÉTEILLE, Président du Comité de Jumelage de Brunoy, par mail à : comite.jumelage.brunoy@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.626/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR BETEILLE- COMITE DE JUMELAGE DE BRUNOY**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

8/12/2025

ARRETE N° ARR 25.627/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR DERUETTE- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 24 octobre 2025 et présentée par Monsieur François DERUETTE, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy, sollicitant, à l'occasion des festivités de fin d'année pour le vendredi 12 décembre de 17h00 à 21h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 21h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00 l'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer un stand de vente de boissons chaudes, de jus de pomme, eau, sodas, barbe à papa, gâteaux, pop-corn et hot-dog, place Saint Médard et place de la Mairie à Brunoy et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation,

ARRETE N° ARR 25.627/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR DERUETTE- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur François DERUETTE, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy est autorisée à occuper le domaine public à savoir, la place Saint Médard et place de la Mairie pour y installer, un stand de vente de boissons chaudes, de jus de pomme, barbe à papa, gâteaux, pop-corn, et hot-dog, à l'occasion des festivités de fin d'année le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 21h00, le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 21h00 et le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions :

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue des ventes

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François DERUETTE, Président de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE de Brunoy, par mail à : rg.brunoy.sqdf@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.627/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR DERUETTE- ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES
DE FRANCE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 8/12/2025

ARRETE N° ARR 25.628/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME RAVAUD- ASSOCIATION ALTERITE CHAVY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 1^{er} décembre 2025 et présentée par Madame RAVAUD Christine Directrice de l'association Altérité Chavy de Brunoy sollicitant, à l'occasion des festivités de fin d'année pour le dimanche 14 décembre 2025, qui auront lieu sur le domaine public à savoir la place de la Mairie à Brunoy, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (vin chaud) par l'association Altérité Chavy de Brunoy à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir la place de la Mairie à Brunoy
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, confitures, café et thé, à l'occasion des festivités de fin d'année place de la Mairie à Brunoy

ARRETE N° ARR 25.628/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME RAVAUD- ASSOCIATION ALTERITE CHAVY**

ARRETE

ARTICLE 1 Madame RAVAUD Christine, Directrice de l'association Altérité Chavy de Brunoy est autorisée à occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie à Brunoy, pour y installer un stand de vente de barbe à papa, confitures, café, thé et vin chaud à l'occasion des festivités de fin, le dimanche 14 décembre 2025 à 11h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'association Altérité Chavy de Brunoy a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente de vin chaud (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : L'association Altérité Chavy de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de barbe à papa, confitures, café et thé sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux pour le dimanche 14 décembre 2025 de 11h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

ARTICLE 6 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 9 : Madame RAVAUD Christine, Directrice de l'association Altérité Chavy de Brunoy, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

ARRETE N° ARR 25.628/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A
MADAME RAVAUD- ASSOCIATION ALTERITE CHAVY**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RAVAUD Christine, Directrice de l'association Altérité Chavy de Brunoy sise 16 rue de Cerçay - 91800 Brunoy, par mail à : chavy@alterite.eu

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

8/12/2025



ARRETE N° ARR 25.629/N

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE GOUNOT - 157 ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT que l'entreprise SOGETREL réalise des travaux à proximité immédiate de l'équipement sportif de proximité Gounot, situé au 157 Route de Brie à Brunoy, impliquant l'ouverture d'une tranchée et la présence d'engins de chantier,

CONSIDERANT que ces travaux présentent un risque pour la sécurité des usagers, notamment des enfants et adolescents fréquentant régulièrement cet équipement sportif,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour garantir la sécurité publique, d'interdire temporairement l'accès à l'équipement sportif pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'équipement sportif de proximité Gounot situé au 157 route de Brie est strictement interdit au public pendant toute la durée des travaux effectués par l'entreprise SOGETREL, en raison des risques liés à la présence d'une tranchée et d'engins de chantier.



ARRETE N° ARR 25.629/N

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'EQUIPEMENT
SPORTIF DE PROXIMITE GOUNOT - 157 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2 : L'interdiction s'applique du 4 décembre 2025 au 10 décembre 2025. Cette période pourra être prolongée par arrêté complémentaire si les nécessités du chantier l'exigent.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : L'entreprise SOGETREL veillera à sécuriser la zone de travaux et à maintenir une signalisation visible et conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/12/25

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.629/N

Objet de l'acte :	PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE GOUNOT - 157 ROUTE DE BRIE
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20251203-BRU_AR_25457_1-AR
Date de l'acte :	03/12/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25457_1

Date de réception en Préfecture :	03 décembre 2025
-----------------------------------	------------------

**ARRETE N° ARR 25.630/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 PLACE SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT, La Charbonnerie, 44470 Thouaré, en date du 19/11/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris par l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT au 2 Place Saint Médard, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 Le 18/12/2025, l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT est autorisée à déménager de 08h00 à 17h00, au 2 Place Saint Médard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.630/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 3 places au 2 Place Saint Médard, 91800 Brunoy pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PANNEAUX STATIONNEMENT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.630/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 2 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/12/2025



ARRETE N° ARR 25.631/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, VOIE NOUVELLE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 - Bondoufle pour le compte d'ENEDIS, en date du 03/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour un branchement électrique sous trottoir vont être entrepris au Voie Nouvelle, 91800 BRUNOY, 91800 Brunoy, du 08/12/2025 au 22/12/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 08/12/2025 au 22/12/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, Voie Nouvelle, 91800 BRUNOY.

ARRETE N° ARR 25.631/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, VOIE NOUVELLE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, Voie Nouvelle, 91800 BRUNOY. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 08/12/2025 au 22/12/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.631/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, VOIE NOUVELLE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/12/2025



ARRETE N° ARR 25.632/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT D'UNION SITUE AU 95 RUE DE CERCAY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Trait d'Union, 95 Rue de Cerçay, 91800 Brunoy, en date du 04/12/2025,

CONSIDERANT qu'une manifestation des festivités de Noël vont être entrepris, 95 Rue de Cerçay, 91800 Brunoy, le 17/12/2025, par le Trait d'Union et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du Mardi 16/12/2025 de 08h00 au Mercredi 17/12/2025 à 20h00, le Trait d'Union est autorisé à organiser une festivité de Noel au 95 Rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.632/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT D'UNION SITUE AU
95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: A compter du Mardi 16/12/2025 de 08h00 au Mercredi 17/12/2025 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking du Trait d'Union située au 95 Rue de Cercay, 91800 Brunoy, pendant toutes la durée mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Trait d'Union. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Trait d'Union déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Trait d'Union.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.632/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, PARKING DU TRAIT D'UNION SITUE AU
95 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Kéolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Trait d'Union de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/12/2025



ARRETE N° ARR 25.633/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU POTAGER

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TP 2000, 24 rue Raoul Dautry, 77340 Pontault-Combault pour le compte des Services Techniques de la Ville de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 01/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux de modification d'un muret sur trottoir vont être entrepris rue du Potager, 91800 Brunoy, par l'entreprise TP 2000 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/01/2026, l'entreprise TP 2000 est autorisée à effectuer des travaux rue du Potager, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.633/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU POTAGER**

ARTICLE 3: A compter du 05/01/2026 et jusqu'au 27/01/2026, l'entreprise TP 2000 doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TP 2000 doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TP 2000. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TP 2000 déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TP 2000 devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TP 2000 déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.633/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU POTAGER**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 L'entreprise TP 2000,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 décembre 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/12/2025

ARRETE N° ARR 25.634/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - PLACE DE LA MAIRIE- RUE DE LA GARE- DANS
LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Pôle Culture et Animations locales dans le cadre des festivités de fin d'année.

CONSIDERANT que les festivités de fin d'année organisées par la ville de Brunoy, auront lieu :

- Le vendredi 12 décembre 2025 de 17h00 à 21h00
- Le samedi 13 décembre 2025 de 10h00 à 21h00
- Le dimanche 14 décembre 2025 de 10h00 à 18h00

et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.634/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - PLACE DE LA MAIRIE- RUE DE LA GARE- DANS
LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025****ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit :

- Du mercredi 10 décembre à 06h00 au mardi 15 décembre 2025 à 23h00, place Saint-Médard dans sa portion comprise entre le numéro 1 et le numéro 8.
- Du mardi 09 décembre à 06h00 au mardi 15 décembre 2025 à 23h00 sur 2 places du Parking Saint Médard
- Du vendredi 12 décembre à 08h00 au dimanche 14 décembre 2025 à 20h00, parking Saint Médard (sauf exposants du marché).
- Le samedi 13 décembre 2025 de 16h30 à 22h00, place de la Mairie dans sa portion comprise entre le numéro 6 et le numéro 10, au 03 bis rue de la Gare et impasse de Brie dans sa totalité.

ARTICLE 2: La circulation sera interdite place Saint-Médard dans sa partie comprise entre le numéro et le numéro 1 et le numéro 8.

- Le mercredi 10 décembre 2025 de 06h00 à 18h00
- Le jeudi 11 décembre 2025 de 06h00 à 18h00
- Le vendredi 12 décembre 2025 de 12h00 à 22h00
- Le samedi 13 décembre 2025 de 09h00 à 22h00
- Le dimanche 14 décembre 2025 de 09h00 à 22h00
- Le lundi 1 décembre 2025 de 06h00 à 22h00
- Le samedi 13 décembre 2025 de 16h30 à 22h00, place de la Mairie dans sa portion comprise entre le numéro 6 et le numéro 10, au 03 bis rue de la gare et impasse de Brie dans sa totalité.

ARTICLE 3 : Les riverains seront autorisés à emprunter la place Saint-Médard à contre-sens de la circulation.

ARTICLE 4 : Afin de garantir la piétonisation du parking Saint-Médard, des barrières anti intrusion et des véhicules lourds des services de la ville de Brunoy seront utilisés pour barrer l'accès à la place Saint-Médard contre les véhicules bédiers.

ARTICLE 5 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Pôle Culture et Animations Locales.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.634/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE SAINT
MEDARD - PLACE DE LA MAIRIE- RUE DE LA GARE- DANS
LE CADRE DES FETES DE FIN D'ANNEE 2025**

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants le Code de la route par la Police Municipale et/ou Police Nationale.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

ARRETE N° ARR 25.635/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA
GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE
N°11**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/D le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/D du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy située place de la Mairie,

CONSIDERANT la demande présentée par le Pôle Culture et Animations locales, à l'occasion du montage et du démontage de la patinoire située place de la Mairie à Brunoy,

CONSIDERANT que le montage de la patinoire, aura lieu le mercredi 10 décembre 2025 à partir de 7h00 et le démontage le lundi 5 janvier 2026 à partir de 07h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.635/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA
GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE
N°11****ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement sera interdit dans la rue de la Gare dans sa partie comprise entre le n°9 et le n°11 (4 places ORPI et le Crédit Mutuel) :

- Le mercredi 10 et jeudi 11 décembre 2025 de 07h00 à 20h00
- Le lundi 5 et mardi 6 janvier 2026 de 07h00 à 20h00

ARTICLE 2 : La circulation pourra être interrompue dans la rue de la Gare dans sa partie comprise entre le n°9 et le n°11(4 places ORPI et le Crédit Mutuel) :

- Le mercredi 10 décembre 2025 entre 07h00 et 20h00
- Le lundi 5 janvier 2026 entre 07h00 et 20h00

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence services techniques Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement sont entièrement à la charge des services techniques.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SYNERGLACE.

ARTICLE 6 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations locales de la ville de Brunoy,
L'entreprise SYNERGLACE

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.635/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA
GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE N°9 ET LE
N°11**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

8/12/2025



ARRETE N° ARR 25.636/K

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN,
ADJOINT AU MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION
GRANDS PROJETS, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET VIE
ECONOMIQUE DU 9 DECEMBRE 2025 A 19H00**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.009/K du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU les délibérations n°20.007/K et n°20.008/K du 27 mai 2020 portant sur le nombre et l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20.11/K du 27 mai 2020 portant création et composition des commissions permanentes,

VU l'arrêté municipal n°20.137/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire, chargé de de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et de Préservation du Patrimoine, référent quartier 7 – Centre Ville,

CONSIDERANT la réunion de la Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique prévue le mardi 9 décembre 2025 à 19h00,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire, président de droit de ladite commission,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur Jérôme MEUNIER, Vice-Président de ladite commission,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Adjoint au Maire pour présider cette commission en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et de Monsieur Jérôme MEUNIER,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une délégation provisoire de fonction et de signature est consentie à Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire, chargé de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et de Préservation du Patrimoine, référent quartier 7 – Centre Ville, pour présider la Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie économique, organisée en mairie de Brunoy le mardi 9 décembre 2025 à 19h00, en l'absence de Monsieur le Maire et de Monsieur Jérôme MEUNIER.

ARRETE N° ARR 25.636/K

PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE
SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN,
ADJOINT AU MAIRE POUR PRESIDER LA COMMISSION
GRANDS PROJETS, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET VIE
ECONOMIQUE DU 9 DECEMBRE 2025 A 19H00

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 9/12/2025

Accusé de réception - contrôle de légalitéNature de l'acte :

Arrêté

Numéro attribué à l'acte :

ARR 25.636/K

Objet de l'acte :

PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE
CONSENTIE A MONSIEUR NICOLAS DOHIN, ADJOINT AU MAIRE POUR
PRESIDER LA COMMISSION GRANDS PROJETS, URBANISME, ENVIRONNEMENT
ET VIE ECONOMIQUE DU 9 DECEMBRE 2025 A 19H00

Thème Préfecture :

5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

Transaction Préfecture :

091-219101144-20251209-BRU_AR_25464_1-AR

Date de l'acte :

09/12/2025

Identifiant unique de l'acte :

BRU_AR_25464_1

Date de réception en Préfecture :

09 décembre 2025

**ARRETE N° ARR 25.637/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE LE 47 ET LE
69 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GER, 12 rue Pierre Josse, 91070 Bondoufle, pour le compte de la Mairie de Brunoy, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux marquage vont être entrepris entre le 47 et 69 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, par l'entreprise GER et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: À compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise GER est autorisée à effectuer des travaux entre le 47 et 69 rue de Cerçay, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.637/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE LE 47 ET LE
69 RUE DE CERCAY**

ARTICLE 2: La circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 15/12/2025 et jusqu'au 19/12/2025, l'entreprise GER doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GER doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GER déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GER devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GER déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.637/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ENTRE LE 47 ET LE
69 RUE DE CERCAY**
ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

10/12/2025

**ARRETE N° ARR 25.638/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 61 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STDE, 11 Rue Des Pres-Borets, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE, pour le compte d'ENEDIS, en date du 09/12/2025

CONSIDERANT que des travaux concernant le raccordement d'un C4 vont être entrepris au 61 Avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, par l'entreprise STDE pour le compte d'ENEDIS, du 07/01/2026 au 31/01/2026, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.638/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 61 AVENUE DE
L'ERMITAGE****ARRETE**

ARTICLE 1: Du 07/01/2026 au 31/01/2026, l'entreprise STDE est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, 61 Avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 61 Avenue de l'Ermitage, 91800 Brunoy, du 07/01/2026 au 31/01/2026.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. La tranchée fera au maximum 40 centimètres de large et un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 30 cm de sablon en protection des deux câbles ou fourreaux implantés, une couche de 20cm de grave de remblai 0/31.5, 20 centimètres de grave béton et 10 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. A l'entrée de la gare routière, par dérogation, de l'enrobé à chaud pourra être mis en œuvre à la place du béton désactivé existant. Les PV de compactages réalisés tous les 50 mètres devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4: Les tranchées réalisées sur les cheminements piétons devront être remblayées en grave zéro et en enrobé à froid ou prévoir des ponts piétons pour permettre le maintien de la circulation piétonne dans l'attente de la réfection des revêtements tels qu'existants avant la réalisation des travaux. Lors de la réalisation du béton désactivé sur l'esplanade de la gare, trois ponts piétons devront être mis en œuvre pour permettre une traversée fluide durant le temps de séchage nécessaire.

ARTICLE 5: Du 07/01/2026 au 31/01/2026, l'entreprise STDE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise STDE doit également prévoir la présence d'homme-traffic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée, si nécessaire.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, du 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise STDE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STDE déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise STDE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARRETE N° ARR 25.638/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 61 AVENUE DE L'ERMITAGE

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise STDE.

ARTICLE 10: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STDE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.638/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 61 AVENUE DE
L'ERMITAGE**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

20/12/2025



**ARRETE N° ARR 25.639/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 AVENUE
BELVEDERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPF, 11 rue Louise de Vilmorin, 91540 Mennecy pour le compte d'ENEDIS en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un remplacement de poteau vont être entrepris du 01/01/2026 au 24/01/2026 aux 21 Avenue Belvédère, 91800 Brunoy par l'entreprise TPF pour le compte d'ENEDIS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 au 24/01/2026, l'entreprise TPF est autorisée à effectuer des travaux de 08h00 à 17h00 au 21 Avenue du Belvédère, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.639/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 AVENUE
BELVEDERE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier aux 21 Avenue du Belvédère, 91800 Brunoy du 01/01/2026 au 24/01/2026 de 8h00 à 17h00. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: L'entreprise TPF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPF doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPF déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.639/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 AVENUE
BELVEDERE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/12/2025



**ARRETE N° ARR 25.640/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CDA Groupe BIR, 14 rue Auguste Maurel, 89100 SENS, pour le compte de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le contrôle de maintenance et de mise en conformité des 173 points d'eau incendie vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2026 au 31/12/2026, par l'entreprise CDA Groupe BIR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise CDA Groupe BIR est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.640/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise CDA Groupe BIR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CDA Groupe BIR doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, du 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CDA Groupe BIR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CDA Groupe BIR déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.640/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CDA GROUPE BIR**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CDA Groupe BIR,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15/12/2025



**ARRETE N° ARR 25.641/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise CHAMPEROUX, 2 Avenues Denis Papin, 94100 – SAINT MAUR DES FOSSES, pour le compte de la Ville de Brunoy en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'élagages et abattages d'arbres et astreinte vont être entrepris sur la commune Brunoy par l'entreprise CHAMPEROUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026 l'entreprise CHAMPEROUX est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.641/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise CHAMPEROUX doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CHAMPEROUX doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CHAMPEROUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CHAMPEROUX devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CHAMPEROUX déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.641/B
**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CHAMPEROUX**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CHAMPEROUX,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/12/2025

**ARRETE N° ARR 25.642/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne, 1 Rue des Parcs, 91090 - Lisses, pour le compte de la Ville de Brunoy en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant des interventions d'urgences vont être entrepris sur la commune Brunoy par le Conseil Départemental de l'Essonne et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026 le Conseil Départemental de l'Essonne est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.642/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 au 31/12/2026, le Conseil Départemental de l'Essonne doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le Conseil Départemental de l'Essonne doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le Conseil Départemental de l'Essonne devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du Conseil Départemental de l'Essonne déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.642/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le Conseil Départemental de l'Essonne,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur le site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

25/12/2025



ARRETE N° ARR 25.643/B

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – DUBRAC

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise DUBRAC, 3 boulevard Arago, 91320 Wissous, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant des interventions d'urgences peuvent être entrepris sur la commune de Brunoy, notamment, dans le cadre d'affaissement de chaussée, par l'entreprise DUBRAC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 au 31/12/2026 l'entreprise DUBRAC est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.643/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – DUBRAC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 au 31/12/2026, l'entreprise DUBRAC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires pour la sécurité des usagers de la route, et veiller, dans la mesure du possible, au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise DUBRAC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise DUBRAC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée, si la situation le permet.

ARTICLE 5: L'entreprise DUBRAC devra afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise DUBRAC déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.643/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – DUBRAC**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise DUBRAC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/12/2025

**ARRETE N° ARR 25.644/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SATELEC, 24 Avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry Châtillon, pour le compte de la ville de Brunoy en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la maintenance relative aux installations d'éclairage public, d'illuminations festives et de signalisations lumineuses tricolores vont être entrepris sur la commune de Brunoy par l'entreprise SATELEC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise SATELEC est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.644/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 au 31/12/2026, l'entreprise SATELEC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SATELEC doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, du 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SATELEC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SATELEC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SATELEC déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.644/B
**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SATELEC**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SATELEC,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

25/12/2025



ARRETE N° ARR 25.645/B

PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SAUR

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 rue Jules Guesde, 91860 Epinay-sous-Sénart, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux peuvent être entrepris de manière urgente sur la commune de Brunoy, par l'entreprise SAUR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR peut être amenée à mandater les entreprises suivantes sur les interventions précitées :

- L'entreprise GTO - Grands Travaux de l'Orge, 16 avenue Condorcet, BP 10020, 91241 Saint-Michel-sur-Orge,
- L'entreprise SEIP, 4 allée des Dévodes, 91160 Saulx-les-Chartreux,
- L'entreprise TP 2000, 24 rue Raoul Dautry, 77340 Pontault-Combault,

ARRETE N° ARR 25.645/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SAUR**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux qualifiés d'urgents sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy. Les entreprises GTO, SEIP et TP 2000, sont également autorisées à intervenir sur demande expresse de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 2: Le présent arrêté n'autorise que les travaux qualifiés d'urgents engendrant des fuites d'ampleur sur le réseau d'eau potable et relevant d'un Avis de Travaux Urgents, pour lesquels les services techniques communaux ou l'astreinte technique ont été avisés. Une demande d'arrêté spécifique devra être faite dès que possible si l'intervention, reprises des revêtements de finition incluses, dure plus de trois jours ouvrés.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy et les rues pourront être fermées en fonction des contraintes d'intervention.

ARTICLE 4: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise SAUR ou ses entreprises mandataires précitées devront mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SAUR ou ses entreprises mandataires précitées, devront également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR ou ses entreprises mandataires précitées. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR ou ses entreprises mandataires précitées déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR ou ses entreprises mandataires précitées devront afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.645/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SAUR**

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR ou de ses entreprises mandataires précitées déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,
L'entreprise GTO,
L'entreprise SEIP,
L'entreprise TP 2000,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.645/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SAUR**

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

25 12 2025



**ARRETE N° ARR 25.646/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SERVICES
TECHNIQUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Brunoy, 83 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 09/12/2024,

CONSIDERANT que des travaux concernant la réalisation d'aménagements et travaux ponctuels de voirie vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2026 au 31/12/2026, par les Services Techniques de la Ville de Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les Services Techniques de la Ville de Brunoy sont autorisés à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.646/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SERVICES
TECHNIQUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les Services Techniques de la Ville de Brunoy doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques de la Ville de Brunoy doivent également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques de la Ville de Brunoy. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques de la Ville de Brunoy déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques de la Ville de Brunoy devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques de la Ville de Brunoy déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.646/B
**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SERVICES
TECHNIQUES DE LA VILLE DE BRUNOY**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Les Services Techniques de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15 12 / 2025



**ARRETE N° ARR 25.647/B****PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SRT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SRT Société Régionale de Travaux, 65 route de Brunoy, 91480 Quincy-Sous-Sénart, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant des interventions d'urgences peuvent être entrepris sur la commune de Brunoy, du 01/01/2026 au 31/12/2026, notamment, dans le cadre d'affaissement de chaussée, par l'entreprise SRT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, l'entreprise SRT est autorisée à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.647/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SRT**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 et 31/12/2026, l'entreprise SRT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires pour la sécurité des usagers de la route, et veiller, dans la mesure du possible, au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SRT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SRT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SRT devra afficher, dès que possible, sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: L'entreprise SRT doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée, si la situation le permet.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 8: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SRT déclarant le chantier.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.647/B
**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SRT**

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SRT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

15.12.2025





ARRETE N° ARR 25.648/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE (ENTRETIEN
ESPACES VERTS)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le SyAGE, 17 rue Gustave Eiffel, 91230 Montgeron, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'entretien paysagers, d'entretien rivulaires, d'arboricoles et de liaisons vertes vont être entrepris sur la Commune de Brunoy, du 01/01/2026 au 31/12/2026, par le SyAGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.648/B**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE (ENTRETIEN
ESPACES VERTS)**

ARTICLE 2: Le SyAGE reste soumis aux autorisations de voirie et arrêtés de police de circulation pour tous les travaux que ceux d'urgence et de mises en sécurité

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, le SyAGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SyAGE doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du SyAGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du SyAGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduites, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.648/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE (ENTRETIEN
ESPACES VERTS)**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15/12/2025





ARRETE N° ARR 25.649/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE
(OPERATIONS DE MAINTENANCE CURAGE)**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), 17 Rue Gustave Eiffel, 91230 Montgeron, en date du 09/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux de désobstruction, d'inspection télévisée, de pompage et de curage de réseaux d'assainissement et de grilles caniveaux peuvent être entrepris sur la commune de Brunoy par le SyAGE, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT que le SyAGE peut être amené à mandater les entreprises suivantes sur les interventions précitées :

- SUEZ Eau France, 51 avenue de Sénart BP 29, 91230 Montgeron ;
- SECHE, 98 Avenue Jean Jaurès, 91230 Montgeron ;
- LEA – Agence IDF, 26 rue Gutenberg, 95420 Magny-en-Vexin,

ARRETE N° ARR 25.649/B**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE
(OPERATIONS DE MAINTENANCE CURAGE)****ARRETE**

ARTICLE 1: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, Le SyAGE est autorisé à effectuer des travaux, sur l'ensemble des rues de la Ville de Brunoy.

Les entreprises SUEZ Eau France, SECHE et LEA – Agence IDF, sont également autorisées à intervenir sur demande expresse du SyAGE.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier dans les rues de la ville de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026, le SyAGE ou ses entreprises mandataires précitées devront mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Le SyAGE ou ses entreprises mandataires précitées, devront également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence du SyAGE ou ses entreprises mandataires précitées. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge du le SyAGE ou ses entreprises mandataires précitées déclarant le chantier et pour toute sa durée. Le SyAGE ou ses entreprises mandataires précitées devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° ARR 25.649/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE
(OPERATIONS DE MAINTENANCE CURAGE)**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence du SyAGE ou ses entreprises mandataires précitées déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Le SyAGE,
L'entreprise SUEZ France,
L'entreprise SECHE,
L'entreprise LEA – Agence IDF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.649/B

**PORTANT REGLEMENTATION ANNUELLE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE
DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY – SYAGE
(OPERATIONS DE MAINTENANCE CURAGE)**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

15/12/2025



**ARRETE N° ARR 25.650/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 RUE DES GRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Estelle PRIVE, 7 rue des Grès, 91800 Brunoy, en date du 08/12/2025,

CONSIDERANT que des travaux vont avoir lieu au 7 rue des Grès, 91800 Brunoy, par Madame Estelle PRIVE et qu'à cette fin le stationnement d'une benne est nécessaire sur un emplacement de stationnement matérialisé au niveau de cette adresse, le 20/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 20/12/2025, Madame Estelle PRIVE est autorisée à déposer une benne sur 1 place de stationnement, sur un des emplacements de stationnement matérialisés au sol au 7 rue des Grès, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.650/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 RUE DES GRES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur un emplacement de stationnement matérialisé au sol au 7 rue des Grès, 91800 Brunoy, représentant une place de stationnement.

ARTICLE 3: Le 20/12/2025, Madame Estelle PRIVE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété durant les opérations de pose et de retrait de la benne.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame Estelle PRIVE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Estelle PRIVE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Madame Estelle PRIVE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Estelle PRIVE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.650/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 RUE DES GRES****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame Estelle PRIVE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 15/12/2025



ARRETE N° ARR 25.651/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par la société ROUX ENTREPRISE, Route de Toury, 45300 Pithiviers-le-Vieil, en date du 11/12/2025,

CONSIDERANT qu'un déchargement de matériel va être entrepris au 2 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, le 19/12/2025, par la société ROUX ENTREPRISE et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 19/12/2025, la société ROUX ENTREPRISE est autorisée à stationner un véhicule pour déchargement de matériel, au 2 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.651/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 2: Le 19/12/2025, la rue sera fermée uniquement le temps du déchargement de matériel au 2 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la société ROUX ENTREPRISE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la société ROUX ENTREPRISE déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
La société ROUX ENTREPRISE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.651/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 15/12/2025

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/11/2025 AU 15/12/2025

DP 91 114 25 1 0258	CAUSSAT PATRICK - 32 AVENUE DE LA GARENNE - DIVISION DE L'UNITE FONCIERE EN 3 LOTS DONT UN A BATIR - NON-OPPOSITION 13/11/2025
DP 91 114 25 1 0229@	LE FAUCHEUR GAËLLE - 9 AVENUE KRUGER - ITE - NON-OPPOSITION 13/11/2025
DP 91 114 25 1 0231@	SARL ITE PLUS REPRESENTEE PAR MONSIEUR TONY BOUBLI - 14 BIS, AVENUE MONSIEUR - INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE (7) - NON OPPOSITION 07/11/2025
DP 91 114 25 1 0251@	MIEUX RENOVER 15 RUE DE LA MARE A TISSIER -ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR - NON OPPOSITION 20/11/2025
DP 091 114 25 1 0241@	MONCHECOURT NICOLAS 68 ROUTE DE BRIE- INSTALLATION D'UNE PERGOLA NON OPPOSITION 20/11/2025
DP 91 114 25 1 0264@	PUCCI AMANDINE - 18 AVENUE DES ACACIAS - INSTALLATION DE 6 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - NON OPPOSITION 20/11/2025
AT 091 114 25 1 0012	KERALA REPRESENTEE PAR M. THIYAKESWARAN SANJEEVAN 3-5 RUE DU REVEILLON- RESTAURATION, VENTE A EMPORTER ET LIVRAISONS - ARRETE FAVORABLE 20/11/2025
DP 091 114 25 1 0230	MERIK MOHAMMED - 43 AVENUE MADELEINE - MODIFICATION DE LA CLOTURE SUR RUE - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - CREATION D'UN ABRI JARDIN OUVERT - NON-OPPOSITION 20/11/2025
DP 091 114 25 1 0234@	MEWASING IRWIN - 75 AVENUE DE LA FAISANDERIE - PERGOLA - NON-OPPOSITION 20/11/2025
DP 91 114 25 1 0281@	SAHLM SEQENS REPRESENTEE PAR KENEL-PIERRE XAVIER - 54-49 AVENUE DU GENERAL LECLERC - TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE : TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES EN PVC BLANC TRAVAUX DE RAVALEMENT - TRAVAUX DE MAÇONNERIE NON-OPPOSITION 27/11/202
PC-ERP + AT 91 114 25 1 0011	MAIRIE DE BRUNOY REPRESENTEE PAR MONSIEUR BRUNO GALLIER, MAIRE - 59 RUE DES GLAISES - NOUVELLE ECOLE (MATERNELLE) PAR : RESTRUCTURATION LOURDE ET CHANGEMENT DE DESTINATION BATIMENT EXISTANT, DEMOLITION PARTIELLE ET EXTENSION - ARRETE ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS 21/11/2025

DP 91 114 25 1 0257	GOGOS LUDOVIC – 7, RUE DU PLATEAU – CHANGEMENT DE DESTINATION PAVILLON A USAGE DE CABINET MEDICAL RENDU A SON USAGE INITIAL (DEUX LOGEMENTS) – NON OPPOSITION 26/11/2025
DP 091 114 25 1 0247@	SASU EDF SOLUTIONS SOLAIRES - 49 AVENUE DE LA FAISANDERIE - INSTALLATION D'UN GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE - NON-OPPOSITION 27/11/2025
DP 91 114 25 1 0263@	STEPANUC SIMION - 32 RUE CHARLES FERON - DEMOLITION DU GARAGE EXISTANT ET CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU GARAGE – OPPOSITION 25/11/2025
DP 91 114 25 1 0225@	SCI SEQUOIA REPRESENTEE PAR MONSIEUR KARIM ASTITOU – 7 TER RUE TALMA – RAVALEMENT IMMEUBLE D'ANGLE R + 1, MODIFICATION DEUX DES TROIS BAIES/VITRINES ET CONDAMNATION TROISIEME – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 02/12/2025
DP 091 114 25 1 0250@	BEN HASSINE RAFIK - 7 QUATER RUE DE LA POSTE - CREATION DE TROIS FENETRES DE TOIT - NON-OPPOSITION 04/12/2025
DP 91 114 25 1 0267@	SAS HELIORA HOME - 6 BIS AVENUE DE BELLEVUE - INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE - NON-OPPOSITION 01/12/2025
DP 91 114 25 1 0270	SCI DU 105 AV JEAN JAURES MONTGERON - 2 RUE DE QUINCY - REFECTION TOTAL DE LA CLOTURE ET DU PORTAIL, SUPPRESSION ET REMPLACEMENT DU PORTILLON ET PORTAIL A UN BATTANT INTERIEUR PAR UN PORTAIL COULISSANT, CREATION DE DEUX FENETRES DE TOIT - NON-OPPOSITION 01/12/2025
DP 091 114 25 1 0249@	SAS VILLA BELLA REPRESENTEE PAR BELLA TONI - 71 RUE DES VALLEES - TRAVAUX DE CLOTURE - NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 02/12/2025
DP 091 114 25 1 0245	BRONCHARD LAURENT ET VIRGINIE – 142 BIS ROUTE DE BRIE – SUR MAISON EXISTANTE : PAC, ITE (PARTIEL), MENUISERIES (PARTIEL) ET VERRIERE (CUISINE) – NON OPPOSITION 08/12/2025
DP 091 114 25 1 0240@	MME KERROUANE MOUFIDA – 99 AVENUE DE LA FAISANDERIE – SUR PAVILLON EXISTANT : REMPLACEMENT FENETRE/PORTE-FENETRE COTE JARDIN, ESCALIER AFFERENT ET CONDAMNATION PORTE PIGNON LATERAL (REGULARISATION AVANT VENTE) – NON OPPOSITION 05/12/2025
DP 091 114 25 1 0116	GONCALVES DA CONCEICAO ALEXSANDRO – 5 RUE LAMARTINE – SUR CLOTURE RUE EXISTANTE, REMPLACEMENT PORTAIL ET MISE EN PLACE PORTILLON – NON OPPOSITION 05/12/2025
DP 091 114 25 1 0294	MME OPHELIE BERTIN – 8 AVENUE DE LA GARENNE – REGULARISATION CHANGEMENT DE CLOTURE, PORTAIL ET PORTILLON – NON OPPOSITION 15/12/2025